JEUDI 16 JUIN 1853. 28e ANNÉE. N. 8090. JEUDI 16 JUIN 1853

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Régime de la communauté; propres de la femme; clause de remploi; inaliénabilité. — Jeu de bourse; paiement en lettres de change; action en répétition. — Machine; vente; refus; motifs implicites et par relation. — Société; faillite; action sociale; domicile; compétence. — Deniers dotaux; remploi en immeubles; rente sur l'Etat; aliénabilité conditionnelle; vente; inaccomplissement de la condition; responsabilité de l'acquéreur. — Enregistrement; régime dotal; stipulation au profit du survivant du droit d'appréhender toute la communauté; article 1525 Code Nap.; droit de mutation par décès. — Enregistrement; arrêté de compte; droit proportionnel. — Enregistrement; vente; estimation; adjudication sur surenchère. — Enregistrement; droit de libération; acte déclaratif de compensation. — Navire; chargement; voyage limité; caution; responsabilité. — Mines; société; dissolution; licitation. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Séparation de corps; pension alimentaire; faillite. — Vente; clause domaniale; résolution. — Acte notarié; notaire; intérêt personnel; nullité absolue. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Agent de change; vente d'obligations avec primes; défaut de livraison; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Lyon* (ch. correct.) : Le grand parrain des Voraces; société secrète. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Plainte contre un sergent de ville pour incarcération illégale; renvoi en police correctionnelle; acquittement. — *IIe Conseil de guerre de la division d'Alger* : Assassinat du caïd des Issers.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Le cimetière des Saints-Innocents.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

*Bulletin du 14 juin.*

RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ. — PROPRES DE LA FEMME. — CLAUSE DE REMPLOI. — INALIÉNABILITÉ.

Lorsque des époux, ayant expressément adopté dans leur contrat de mariage le régime de la communauté, y ont inséré la clause : « que les immeubles propres à la femme ne pourraient être aliénés sans un remploi en immeubles ou sans une garantie hypothécaire, cette clause rend-elle la femme commune incapable de s'obliger sur ses propres immobiliers, et l'autorise-t-elle à les soustraire à l'action de ses créanciers?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour d'appel de Caen, en date du 7 décembre 1852.

Pourvoi pour fausse application de l'article 1554 du Code Napoléon, et par suite violation des articles 1392 et 2092 du même Code.

Jurisprudence et doctrine conformes au pourvoi, — arrêts de la Cour de cassation des 29 décembre 1841, chambre civile, et 23 août 1847, chambre des requêtes; — Troplong, *Commentaire du contrat de mariage*, tom. Ier, nos 81, 152, 1083; — Pont et Rodière, *Traité du contrat de mariage*.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Delaborde. (Chemin et Lefrançois contre veuve Yvon.)

JEU DE BOURSE. — PAIEMENT EN LETTRES DE CHANGE. — ACTION EN REPÉTITION.

Des lettres de change ayant pour cause des différences de jeu de bourse constituent-elles, au profit du gagnant, à qui elles sont remises, un paiement effectif qui rende inadmissible l'action en répétition du perdant?

Ou bien ne sont-elles, à l'égard de celui-ci, que de simples promesses contre lesquelles l'action en répétition est encore ouverte, même après la négociation qui en a été faite par le gagnant?

La Cour impériale de Paris a jugé, par arrêt du 28 janvier 1853, que des traites souscrites en paiement d'une dette de jeu sont l'exécution volontaire d'une obligation et ne peuvent dès lors donner lieu à une action en répétition. (Art. 1967 du Code Nap.)

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 1131, 1965 du même Code, et sur la fausse application de l'article 1967, ainsi que sur deux arrêts de la Cour de cassation des 29 décembre 1814 et 30 décembre 1826, a été admis, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Paignon. (Hallez contre Dumartin et Bocquet.)

MACHINE. — VENTE. — REFUS. — MOTIFS IMPLICITES ET PAR RELATION.

Les motifs d'un arrêt qui seraient incomplets et insuffisants au point de vue de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 peuvent se compléter par les motifs des premiers juges, lorsque les juges d'appel s'y sont référés d'une manière expresse ou implicite.

Ainsi un arrêt qui, pour motiver le refus fait par l'acquéreur d'une machine de la recevoir et d'en payer le montant, s'est borné à dire que ce refus était bien fondé, a pu être considéré comme remplissant le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, lorsqu'il en résulte implicitement que, sans se servir de l'expression *adoptant les motifs des premiers juges*, il s'y est néanmoins référé pour compléter les siens.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Paignon, du pourvoi des sieurs Aubé et Tronchon.

SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — ACTION SOCIALE. — DOMICILE. — COMPÉTENCE.

Le syndic d'une société en faillite, qui veut forcer l'un des associés commanditaires à verser ou à compléter sa mise, peut l'assigner valablement devant le Tribunal du lieu où la société est déclarée avoir eu son principal établissement, quelque, d'après les statuts sociaux, son domicile ait été d'abord fixé ailleurs. Ainsi une société qui avait originairement son domicile à Paris, et qui, pour l'administration de ses affaires, avait établi son siége principal à Aix, a pu, après sa faillite, et par ses syndics, assigner devant le Tribunal de cette dernière ville l'associé qui était en retard de verser sa mise sociale, conformément à l'article 59, paragraphe 4 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Migeon.)

DENIERS DOTAUX. — REMPLOI EN IMMEUBLES. — RENTE SUR L'ÉTAT. — ALIÉNABILITÉ CONDITIONNELLE. — VENTE. — INACCOMPLISSEMENT DE LA CONDITION. — RESPONSABILITÉ DE L'ACQUÉREUR.

Une rente sur l'Etat achetée en remplacement de deniers dotaux qui, d'après le contrat de mariage des époux, ne pouvaient être touchés par le mari qu'à la charge de les employer en achat d'immeubles, n'a pu être transférée valablement par le mari à un tiers qu'avec la condition sous laquelle elle était aliénable. Ainsi, lorsqu'il était constaté, comme dans l'espèce, que les deniers dotaux avaient été employés provisoirement en achat d'une rente sur l'Etat au nom de la femme, en vertu d'un jugement qui, pour se conformer aux prescriptions du contrat de mariage, avait voulu que cette rente ne pût être aliénée qu'à charge de remploi en immeubles, et que, d'un autre côté, on avait eu le soin, dans l'intérêt des tiers, de porter sur l'inscription de rente cette mention significative : *remploi de bien dotal*; le tiers acquéreur était suffisamment averti par là que la rente qu'il acquérait appartenait à la femme et représentait sa dot; qu'elle pouvait être soumise, quant à sa transmissibilité, à une condition de remploi qu'il lui importait de connaître; il devait donc, sous sa responsabilité personnelle, se reporter au contrat de mariage et s'assurer de la teneur des stipulations qu'il pouvait renfermer. Il y aurait vu que les sommes dotales de la femme devaient être employées en immeubles. Il aurait connu alors l'infraction commise à ce contrat par l'achat de la rente, mais en même temps la précaution prise par le Tribunal, qui avait autorisé ce placement provisoire, et qui consistait à subordonner le transfert qui pourrait en être fait à la condition d'un remploi en immeubles. Il a donc à s'imputer de n'avoir pas cherché à s'éclairer sur la nature de la chose qui lui était transmise. Sans doute le mari peut disposer de la dot mobilière de sa femme, et les rentes sont déclarées meubles par la loi; mais la dot mobilière, soumise au remploi en immeubles, ne peut être aliénée qu'avec l'accomplissement de la condition sous laquelle la vente a été permise, et il a dépendu de l'acquéreur de connaître cette condition d'après l'énonciation portée sur le titre de la rente. Dans ces circonstances, il a pu être jugé qu'il ne s'était pas valablement libéré en versant le prix d'achat dans les mains du mari, et qu'il en était responsable envers la femme.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Groualle. (Rejet du pourvoi de la dame Lejeune.)

*Bulletin du 15 juin.*

ENREGISTREMENT. — RÉGIME DOTAL. — STIPULATION AU PROFIT DU SURVIVANT DU DROIT D'APPRÉHENDER TOUTE LA COMMUNAUTÉ. — ARTICLE 1525 DU CODE NAPOLÉON. — DROIT DE MUTATION PAR DECÈS.

L'article 1525 du Code Napoléon, qui permet aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, etc., et qui ajoute que cette stipulation n'est point un avantage sujet aux règles relatives aux donations, mais simplement une convention de mariage et entre associés, cet article, disons-nous, est uniquement relatif au régime de la communauté et ne s'applique pas au régime dotal. Conséquemment cette stipulation, écrite dans un contrat de mariage où les époux ont adopté ce dernier régime, donne ouverture, lorsqu'elle se réalise, à la perception du droit de mutation par décès, à raison de la donation qu'elle constitue.

Admission, en ce sens, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal de première instance de Pont-Audemer, du 26 mars. M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Moutard-Martin.

ENREGISTREMENT. — ARRÊTÉ DE COMPTE. — DROIT PROPORTIONNEL.

Un arrêté de compte reconnaissant l'existence d'une créance antérieure dont il détermine le chiffre avec stipulation d'intérêts jusqu'à parfaite libération, tombe sous l'application de l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimai an VII, et donne ouverture par suite au droit d'un pour cent sur le capital de la créance. On ne peut pas considérer cet arrêté de compte comme un simple acte complémentaire d'actes antérieurs et enregistrés, tels que baux, lorsqu'il s'agit de reliquat de fermages.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Rochefort, rendu le 31 août 1852, en faveur du sieur Bourgaud.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — ESTIMATION. — ADJUDICATION SUR SURENCHÈRE.

Lorsque l'administration de l'enregistrement, usant du droit que lui accorde l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, a fait fixer la valeur vénale d'un immeuble dont le prix déclaré dans le contrat lui avait paru inférieur à cette valeur vénale, l'acquéreur doit acquitter le droit et le double droit sur le supplément d'estimation et les frais d'expertise, alors même que, depuis la demande d'expertise et la consommation de l'opération des experts, la vente aurait été effacée par une adjudication sur surenchère, dont le prix serait moins élevé que celui de l'estimation. L'acquéreur n'est pas fondé à prétendre, dans ce cas, qu'il n'est dû qu'un seul droit d'enregistrement sur le prix tel qu'il a été définitivement fixé par l'adjudication.

Admission de deux pourvois de l'administration de l'enregistrement, présentant la même question, contre deux jugements du Tribunal civil d'Aix, rendu, le 14 février 1852, en faveur des sieurs Prudent et Barral. Mêmes rapporteur, avocat-général et avocat.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE LIBÉRATION. — ACTE DÉCLARATIF DE COMPENSATION.

Le droit de libération est dû sur un acte par lequel les parties déclarent que, devenues débitrices et créancières l'une de l'autre, il s'est opéré une compensation qui a éteint leurs dettes respectives. On ne peut s'affranchir du paiement de ce droit sous le prétexte que la libération ne résulte pas de l'acte, qui ne constate qu'un fait de compensation que la loi seule déclare libératoire (art. 1300 du Code Napoléon). En un mot, on soutiendrait vainement que la libération n'est pas dans l'acte, mais dans la loi, et que, par conséquent, il n'y a pas prise pour le droit proportionnel.

Admission du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil du Hâvre, rendu, le 12 mars 1852, en faveur du sieur Viel. Mêmes rapporteur, avocat-général et avocat.

NAVIRE. — CHARGEMENT. — VOYAGE LIMITÉ. — CAUTION. — RESPONSABILITÉ.

I. La caution qui a garanti envers les chargeurs les chances maritimes d'un navire dans les limites d'un voyage déterminé, a dû être déchargée de toute responsabilité pour un sinistre arrivé dans des parages éloignés de plus de trois cents lieues de distance de ceux dans lesquels le voyage avait été circonscrit par la charte-partie. Le cautionnement, en effet, ne peut pas être étendu au delà des bornes dans lesquelles il a été contracté (article 2015 du Code Napoléon), alors surtout qu'il est établi, par l'interprétation de l'acte qui l'a constitué, que la caution a voulu restreindre son obligation aux stipulations de la charte-partie.

II. Cette caution échappe également à la responsabilité générale résultant de l'article 1382 du Code Napoléon, lorsqu'il est déclaré par les juges du fait qu'aucune faute ne lui est imputable quant au fait du capitaine d'avoir enfreint la convention qui limitait le voyage, infraction déclarée personnelle à celui-ci et purement spontanée de sa part.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Lecoat.)

MINES. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — LICITATION.

I. On peut demander la dissolution d'une société qui a pour objet l'exploitation d'une mine, en conformité des articles 815 et 1871 du Code Napoléon. La législation sur les mines ne s'oppose pas à cette dissolution, lorsque, d'une part, il y a de justes motifs pour la prononcer, comme par exemple le défaut absolu de fonds pour la faire marcher, et d'autre part lorsque, comme dans l'espèce, la société n'a été formée qu'après la concession faite par le Gouvernement, à la différence du cas où c'est à une société déjà existante que la concession a eu lieu. On comprend que, dans ce dernier cas, en effet, elle ne puisse être dissoute par la volonté d'un associé et sans l'autorisation du Gouvernement.

II. La dissolution étant possible et ordonnée, il y a lieu de liquider la société, et pour y parvenir il est permis de recourir à la licitation. Ce mode de faire cesser l'indivision est assimilé, il est vrai, au partage entre cohéritiers, à l'égard desquels il a le même résultat; mais il ne faut pas en conclure qu'on ne puisse l'employer comme moyen de liquider une société formée pour l'exploitation d'une mine, alors surtout que, pour éviter de contrevenir à la loi sur les mines, qui en prohibe le partage et le morcellement, le Tribunal a ordonné que la licitation ou vente comprendrait la mine tout entière.

III. Quelques-uns des associés ou l'un d'eux n'ont pas été fondés à s'opposer à la licitation par des raisons prises dans un acte antérieur à la société qu'il s'agit de dissoudre et de liquider, lorsqu'il est déclaré en fait que cet acte a été absorbé par l'acte de société qui l'a suivi et qui, en le transformant, n'a laissé subsister aucune de ses dispositions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Granier et consorts.)

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 14 juin.*

SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE. — FAILLITE.

La pension alimentaire accordée à la femme séparée de corps continue d'être due après la faillite du mari, et la femme a droit d'être colloquée à ce titre sur l'actif de la faillite. (Articles 212, 208, 209, 301 du Code Napoléon; 563 du Code de commerce.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 15 octobre 1850, par la Cour impériale d'Alger. (Ogerau contre Chauvet. — Plaidants Mes Cuénot et de Saint-Malo.)

VENTE. — CLAUSE DOMANIALE. — RÉSOLUTION.

Lorsqu'une maison faisant partie d'une propriété nationale a été vendue à un particulier à la charge de se soumettre, à la première réquisition et sans indemnité, à tous alignements et retranchements qui viendraient à être ordonnés dans l'intérêt de la voie publique, les acquéreurs de ce particulier auxquels la clause domaniale a été cachée sont fondés à demander la résolution de la vente, avec les conséquences de droit, si, en vertu d'un arrêté d'alignement pris ultérieurement par l'autorité compétente, l'exécution de la clause et la démolition de la plus grande partie de la maison est immédiatement requise.

Les Tribunaux ne peuvent, sous prétexte que l'arrêté d'alignement constituerait un fait du prince, un cas de force majeure, et non une éviction dans le sens légal du mot, refuser de prononcer la résolution, et condamner seulement le vendeur à payer à ses acquéreurs dépossédés une indemnité égale à celle à laquelle ils auraient eu droit si la démolition avait été la conséquence d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Aucune expropriation n'ayant été prononcée dans l'espèce, ce n'est pas le fait du prince qui est la cause de la dépossession immédiate, c'est le vice caché résultant de la clause domaniale qui est la cause de l'éviction soufferte. (Articles 1626, 1630 et 1636 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 22 mars 1851, par la Cour impériale de Paris. (Epoux Saillet contre héritiers Jullien; héritiers Caron contre héritiers Jullien.) Plaidants Mes Paul Fabre, Moreau et Groualle.

*Bulletin du 15 juin.*

ACTE NOTARIÉ. — NOTAIRE. — INTÉRÊT PERSONNEL. — NULLITÉ ABSOLUE.

Il y a incompatibilité absolue entre les fonctions notariales et la qualité de partie. L'acte passé devant un notaire dans son propre intérêt est nul et ne saurait valoir comme authentique ni comme acte sous seing privé. (Articles 1, 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, article 1318 du Code Napoléon.)

Cassation, 1° au rapport de M. le conseiller Alcock, d'un arrêt de la Cour de Rennes (Larère contre Roumain de La Rallays, plaidants Mes Gatine et Fabre); 2° au rapport de M. le conseiller Pascalis, d'un arrêt rendu par la Cour de Douai le 10 février 1851 (Sauvage contre Bonningue, plaidant Me Dareste); M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

*Audience du 15 juin.*

AGENT DE CHANGE. — VENTE D'OBLIGATIONS AVEC PRIMES. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*L'agent de change qui n'a pu livrer à son client une obligation qui pouvait donner une prime au tirage est tenu à des dommages-intérêts; mais ces dommages-intérêts ne peuvent être établis que dans la proportion qui existe entre le nombre d'actions non sorties et le montant des primes du tirage.*

Le 29 novembre dernier, M. Bourgault a donné ordre à M. Basire, agent de change, de lui acheter une obligation du Piémont dont le tirage devait avoir lieu à Turin, le lendemain 30 novembre, et lui en remit immédiatement le prix de 990 fr. M. Basire avait lui-même acheté cette obligation de son confrère, M. Bassery; mais, le client de celui-ci ayant refusé de la livrer, M. Basire, à son tour ne put en faire la livraison à M. Bourgault.

M. Bourgault, après avoir fait sommation à M. Basire de lui livrer l'obligation par lui achetée, l'a assigné devant le Tribunal de commerce en remboursement des 990 fr., prix de la vente, et en 330 fr. de dommages-intérêts. Voici quel était le raisonnement de M. Bourgault : « Je n'ai acheté l'obligation du Piémont que dans l'espoir d'obtenir au tirage, qui devait avoir lieu le lendemain, l'une des primes attachées à une partie des obligations qui sortiraient de la roue. Ces primes, au nombre de trente-quatre, variaient depuis 40,000 fr. jusqu'à 330 fr. Je pourrais demander la prime la plus forte, car le numéro que vous deviez me livrer a peut-être gagné cette prime; je me contente de la prime la plus faible, qui est de 330 fr., et vous devez me savoir gré de ma modération.

M. Basire, tout en contestant le mérite de la demande de M. Bourgault, avait appelé en garantie M. Bassery, qui devait lui livrer l'obligation vendue.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Rey, agréé de M. Bourgault, Me Petitjean, agréé de M. Basire, et Me Prunier-Quatremère, agréé de M. Bassery, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Bourgault a donné, le 30 novembre, ordre à Basire de lui acheter une obligation du Piémont et qu'il en a consigné le prix;

« Attendu que Basire n'a pas fait la livraison de ladite obligation, et qu'il doit être tenu d'en rembourser le prix;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'au titre est attaché le droit de concourir à un tirage combiné avec des primes déterminées et à répartir sur 34 obligations;

« Attendu que, par le fait de Basire, Bourgault a été privé de ce droit, en vue duquel il avait pu faire son acquisition;

« Attendu, toutefois, qu'il est aussi impossible à Bourgault d'établir la limite du préjudice qu'il a éprouvé, qu'à Basire de prouver que Bourgault n'en a supporté aucun;

« Attendu qu'en cet état il est raisonnable d'établir une proportion entre le nombre d'actions non sorties et le montant des primes du tirage du 30 novembre, et de faire supporter à Basire le chiffre qui ressort de cette combinaison;

« Attendu, à l'égard de Bassery, qu'il résulte des débats que Basire avait acheté de lui l'obligation dont il s'agit, et qu'il doit, en conséquence, être tenu de garantir Basire des condamnations prononcées contre lui;

« Par ces motifs, condamne Basire à payer à Bourgault la somme de 991 fr. 60 cent., et celle de 5 fr. 80 cent. à titre de dommages-intérêts, et aux dépens;

« Condamne Bassery à garantir Basire des condamnations prononcées contre lui. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Sériziat.

*Audience du 2 juin.*

LE GRAND PARRAIN DES VORACES. — SOCIÉTÉ SECRÈTE.

Presque tous ces hommes qui ont marqué si tristement dans nos troubles révolutionnaires préludèrent à l'exagération des opinions politiques, à de déplorables excès, par la perpétration de quelque délit commun. Le corps fameux des Voraces, Ventres-Creux ou Vautours pouvait, à son origine, renfermer d'honnêtes gens dans son sein, mais d'autres avaient été flétris par des condamnations antérieures.

Aussi, quand le sol se raffermit et que l'ordre vint à renaître, quelques-uns de ces apôtres fervents de la destruction reprirent le cours naturel des choses et subirent fatalement les nécessités de la position qu'ils s'étaient faite

par leurs habitudes.

Tel est François Baluche, né le 31 mars 1823, à Saint-Jérôme, canton de Poncin, département de l'Ain. C'était un des terribles de la voracerie, comme on dit dans un certain langage. Il en était le grand parrain. Il avait nom : Franc-Cœur et Frappe-Bien, en d'autres termes, le promoteur des résolutions extrêmes, l'inexorable justicier.

Quand la tête de la démagogie eut été broyée sous les coups du 2 décembre, *et qu'il n'y eut plus rien à faire*, suivant l'expression consacrée, Baluche se mit à voler, et une condamnation à dix mois de prison réprima son méfait.

Il se crovait en lieu sûr, quand la police découvrit sa retraite. Il était venu occuper un logement chez le sieur Martinon, cours des Tapis, 20, et bientôt un autre délit devait lui être reproché, celui de faire partie d'une société secrète.

En effet, dans sa malle, on découvrait : un ruban rouge, deux rubans même couleur dont les bouts imprimés portaient l'empreinte d'un timbre avec le triangle égalitaire ; au milieu, on remarquait les lettres R. D. (république démocratique) ; un autre ruban rouge et gris, dont un bout est attaché dans le centre d'un petit morceau de bois, les extrémités sont coupées de la même façon ; une balle conique à l'usage des chasseurs de Vincennes (on aperçoit trois coups de ciseau formant des aspérités sur le cône, afin de rendre plus dangereuses les blessures faites par cette balle) ; le portrait de Barbès, et plusieurs autres objets de nature à établir que Baluche faisait encore partie d'une société secrète.

Baluche comparut devant le Tribunal correctionnel ; mais les premiers juges le renvoyèrent de la prévention, par le motif que, s'il était démontré qu'il avait été affilié, dans le temps, à la société des Voraces, rien n'attestait qu'il fît partie de cette société ou de toute autre depuis moins de trois ans.

Ce jugement a été frappé d'appel. La physionomie de Baluche, son aspect énergique et décidé révèlent assez de quoi était capable un tel homme aux moments d'orage qu'à traversés notre ville.

M. le président Seriziat, qui a soumis le rapport de l'affaire à la Cour, interroge Baluche.

Le prévenu, dont la violence de langage n'est pas le moindre défaut, interrompt parfois M. le président, qui le rappelle aux convenances obligatoires de sa position.

Il avoue avoir fait partie du corps des Voraces, s'être trouvé aux chantiers nationaux d'Anse. Il a été assez heureux pour trouver sur son passage les rubans rouges et la balle mâchée.

*M. le président* : Tous ces objets, trouvés dans votre malle, rapprochés de la connaissance acquise par la police de vos antécédents, indiquent que vous n'avez pas cessé de faire partie d'une société secrète. — R. Je le nie. Je suis innocent comme l'enfant qui vient de naître.

D. Si vous aviez renoncé à ces détestables tendances, on n'aurait pas trouvé de pareils objets dans votre malle. — R. Je n'ai pas pensé mal faire en les conservant.

D. Il est une circonstance que je dois relever. Pourquoi aviez-vous en votre possession cette balle mâchée, dont les effets produisent toujours d'épouvantables ravages ? — R. Je n'ai pas cru mal faire.

*M. l'avocat-général d'Aigny* : Les premiers juges ont fait évidemment une erreur, et il importe que la Cour la répare. Tout est ici d'appréciation intime : les antécédents de cet homme, sa situation au moment de son arrestation (c'était le grand parrain des Voraces, le *Franc-Cœur*, le *Frappe-Bien*, expressions sinistres qui dénotent plus que nos paroles que le prévenu s'est mis à la hauteur de pareils surnoms). Sa violence était proverbiale aux jours révolutionnaires. Qu'a-t-il fait depuis? Une condamnation à six mois de prison pour vol nous l'apprend.

S'il avait renoncé à faire partie du corps des Voraces ou de toute autre société, il se serait débarrassé de ces pièces à conviction saisies dans sa malle, et il n'en aurait pas été réduit, pour en justifier la possession, à articuler des assertions invraisemblables. Le portrait de Barbès, ce fougueux et téméraire démagogue, annonce les tendances, l'exaltation d'opinions de Baluche, et tous ces indices réunis constituent d'une manière irréfragable le délit d'avoir fait partie d'une société secrète. Nous requérons contre lui l'application des peines de la loi.

Baluche est condamné à trois mois de prison.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

*Audience du 15 juin.*

PLAINTE CONTRE UN SERGENT DE VILLE POUR INCARCÉRATION ILLÉGALE. — RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE. — ACQUITTEMENT.

M. Georges-Zacharie Langlois, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Cuvier, 20, a porté plainte contre le sieur Louis-Gabriel Provost, sergent de ville, auquel il impute un acte d'arrestation et d'incarcération illégales sur sa personne, en matière de contrainte par corps, à la requête de l'administration des domaines.

Le 18 mars 1850, le sieur Meaux Saint-Marc, greffier de la justice de paix de Sèvres, procédait à la levée des scellés apposés après la mort du sieur Langlois père, décédé au Bas-Meudon ; à la suite d'une discussion survenue entre le greffier et M. Zacharie Langlois, une rixe eu lieu, rixe qui amena ces deux individus devant le Tribunal correctionnel de Versailles.

Une condamnation à 300 fr. d'amende fut prononcée contre le sieur Langlois pour coups à un fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et une condamnation à 100 fr. d'amende contre le sieur Saint-Marc pour coups volontaires.

Le sieur Langlois, interjeta appel de ce jugement, mais la Cour confirma la décision des premiers juges.

C'est à propos de l'exécution de cette sentence que se sont accomplis les faits dont se plaint M. Langlois.

Le sieur Provost est renvoyé devant le Tribunal en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil dont voici les motifs :

« Attendu que Langlois, débiteur, arrêté par voie de contrainte par corps, à la requête de l'administration de l'enregistrement, a demandé audit agent chargé de son arrestation de le conduire en référé devant M. le président ;

« Attendu que cet agent n'a point déféré à cette réquisition, ainsi que les art. 21 et 41 de la loi du 17 avril 1832 lui en faisaient un devoir. »

Le sieur Provost est prévenu, en conséquence, de s'être refusé, étant chargé de l'arrestation d'un débiteur par voie de contrainte par corps, de le conduire en référé devant M. le président du Tribunal.

Le plaignant, qui s'est porté partie civile, demande 500 francs de dommages-intérêts, l'insertion du jugement à intervenir dans plusieur journaux, et expose sa plainte en ces termes :

J'avais été condamné à une amende de 300 fr., réduite plus tard à 100 fr., par décision de l'empereur, en considération des causes particulières de l'affaire.

Le 2 mars dernier, je fus accosté par un homme en blouse, accompagné d'un chien ; cet homme me dit : « Vous êtes M. Langlois ? » Croyant avoir affaire à un importun, je lui répondis qu'il se trompait ; aussitôt cet homme me saisit par le bras, en me disant : « Vous êtes bien M. Langlois, vous allez me suivre au poste et chez le commissaire de police. »

Je lui demandai de m'exhiber, avant toute chose, le mandat en vertu duquel il m'arrêtait ; monsieur me prit par le bras et me conduisit au poste sans me donner aucune explication, soit sur sa qualité, soit sur les ordres en vertu desquels il agissait ; ce ne fut qu'au poste qu'il m'exhiba son mandat, tout en refusant de m'en donner copie ; je lui dis : « Si vous connaissez la loi sur la contrainte par corps, vous savez qu'il y a une amende de 1,000 fr. contre le fonctionnaire qui fait une arrestation illégale ; » je demandai à être conduit devant M. le président, en état de référé ; je subis un refus et fus conduit à la préfecture de police.

Là, je réitérai ma demande d'être conduit devant M. le président ; deux agents me menèrent alors devant M. l'avocat-général Croissant. Je requis ce magistrat de se déclarer incompétent et de donner l'ordre aux agents de me conduire devant M. le président. M. l'avocat-général répondit que cela ne le regardait pas, qu'il se refusait à donner cet ordre aux agents, mais qu'il les laissait libres d'agir sur leur responsabilité. Il les engagea à me conduire au bureau de M. Armengau, receveur de l'enregistrement, pour avoir son avis sur la question de nullité de mon arrestation, nullité que je fondais sur ce que le commandement ne m'avait pas été signifié dans l'année. M. Croissant avait donné l'ordre qu'on me ramenât dans son cabinet avec la réponse du receveur de l'enregistrement.

L'avis du receveur fut contraire à ma prétention ; la question de référé fut alors soulevée là encore une fois par moi ; M. le receveur ne donna point d'avis à cet égard.

Nous sortîmes du bureau. Je fus très étonné de voir qu'on ne me reconduisait pas au cabinet de M. l'avocat-général, suivant l'ordre qu'il en avait donné. J'étais alors sous la conduite de deux agents que je sommai de m'y conduire ; mais ils s'y refusèrent : « On rendra réponse à M. Croissant, me répondit l'un d'eux, quand vous serez incarcéré. »

Je fus donc écroué au dépôt de la préfecture, où l'on dressa un acte dont on refusa de me donner communication ; je fis des réclamations ; on ne les écouta pas. Bref je restai deux jours en prison.

J'affirme avoir insisté six ou sept fois pour être conduit en référé, et qu'on n'a pas fait droit à ma demande.

*M. Stanislas*, officier de paix : Le 2 mars, M. Langlois a été amené à la préfecture en vertu d'un réquisitoire de M. le procureur impérial. M. Langlois paraissait fort exaspéré ; il gesticulait beaucoup, prétendait avoir été illégalement arrêté, et insistait pour être conduit devant un magistrat. Je me rendis devant M. l'avocat-général Croissant, de service au parquet, et lui exposai sommairement les circonstances dans lesquelles se trouvait M. Langlois. M. l'avocat-général me donna ordre de le faire monter près de lui.

*M. le président* : M. Langlois a-t-il demandé à être conduit en référé ?

*Le témoin* : Je ne lui ai pas entendu parler de cela ; il demandait seulement à être conduit devant un magistrat.

*M. Flamand*, vérificateur de l'enregistrement : Je connais M. Langlois pour un fort mauvais débiteur. Nous avions à poursuivre contre lui le remboursement d'une amende en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel ; un commandement lui fut signifié le 8 janvier 1852, et, en vertu d'un mandat de M. le procureur-général, il fut arrêté le 2 mars. Les agents qui avaient procédé à son arrestation l'amenèrent au bureau de M. le receveur de l'enregistrement.

*M. le président* : M. Langlois a-t-il demandé à être conduit en référé devant M. le président du Tribunal ?

*Le témoin* : Il a demandé à être conduit devant un magistrat, mais il n'a pas parlé de M. le président. En sortant de notre bureau, M. Langlois a été conduit au dépôt ; le lendemain il a payé et a été mis en liberté.

*Le greffier du dépôt de la préfecture* : Au moment de l'écrou de M. Langlois, je me trouvai un instant seul avec lui ; il me demanda à être conduit en référé. Je lui répondis que je ne me croyais pas le droit de l'y faire conduire et qu'il n'avait pas le droit d'y aller. J'ai pu me tromper.

*M. le président*, au prévenu : Provost, quelle explication avez-vous à donner ?

*Le prévenu* : J'étais chargé d'arrêter M. Langlois ; ce monsieur évitait la recherche des agents. Le 2 mars, l'ayant vu sortir de chez lui, je le suivis jusqu'à ce qu'il fût arrivé devant un poste, parce que j'étais seul ; là, je l'arrêtai ; il commença par nier son identité, circonstance qui fit que je le conduisis au poste avant de lui signifier le mandat dont j'étais porteur contre lui ; une fois au poste, je le lui exhibai et alors seulement il avoua qu'il lui était bien applicable ; je lui dis alors que j'allais le faire conduire à la préfecture ; il me supplia de ne pas le donner en spectacle ; je consentis à le conduire seul à la préfecture sans me faire accompagner de la force armée.

*M. le président* : Est-ce qu'il ne vous a pas demandé de le conduire en référé devant M. le président du Tribunal ?

*Le prévenu* : Non, monsieur, il a seulement demandé à parler à un magistrat ; un officier de paix qui se trouvait là se rendit auprès de M. l'avocat-général Croissant ; puis il revint et m'ordonna de conduire le prisonnier devant ce magistrat, ce que je fis avec un de mes collègues ; le magistrat nous dit que l'affaire ne le regardait pas, et nous enjoignit de conduire M. Langlois chez le receveur de l'enregistrement, pour qu'il eût à payer la somme pour laquelle il était arrêté ; comme il ne put pas faire ce paiement, le receveur de l'enregistrement nous dit de faire notre devoir, et comme j'ai pensé que mon devoir était d'écrouer mon prisonnier, je le fis.

M. l'avocat impérial Hello, tout en soutenant la prévention contre Provost, demande qu'il lui soit fait une application très modérée de la loi.

Le Tribunal a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il n'est nullement établi que Langlois ait requis Provost, qui procédait à son arrestation, de le conduire en référé devant M. le président du Tribunal ;

« Qu'ainsi il n'a pas commis le délit qui lui est imputé ;

« Par ces motifs, renvoie Provost des fins de la plainte et condamne la partie civile aux dépens. »

## IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVIS. D'ALGER.

Présidence de M. Micheler, lieut.-colonel du 22e léger.

*Audience du 7 juin.*

ASSASSINAT DU CAÏD DES ISSERS.

La famille des Bou-Medin habite le douar des Ouled-Khelif, fraction de la grande tribu des Issers, dans la partie de la Kabylie la plus rapprochée d'Alger.

Dans les premiers jours d'avril, un homme du même village, Mohammed-ben-Abderrhaman, fit un voyage à Alger, laissant sa maison à la garde du jeune Ali, son neveu. Celui-ci, au retour de son oncle, l'avertit qu'en son absence, plusieurs hommes avaient cherché, sans succès, à pénétrer dans la maison pendant la nuit. Ces tentatives s'étaient répétées deux ou trois fois. Irités de ne pas réussir dans leurs desseins, les assaillants avaient jeté de grosses pierres sur le toit, dont les tuiles étaient en partie brisées. Suivant Ali, les auteurs de ces entreprises nocturnes étaient évidemment des gens du pays ; il désignait notamment Ali-ben-Mohammed, l'aîné des Bou-Medin, et Amar-ben Gassem, beau-frère d'Ahmed. D'après le narrateur, c'était contre lui-même que ces attaques étaient dirigées. Amant trop heureux de la sœur de Ben-Gassem, Ali se disait en butte à la haine de ce dernier, qui voulait laver dans le sang du séducteur l'atteinte portée à l'honneur de la famille. Alliés à Ben-Gassem, les Bou-Medin s'étaient associés à ses projets de vengeance.

Sur le récit et les soupçons de son neveu, confimés par le témoignage muet des tuiles brisées, Ben-Abderrahman alla se plaindre, le 13 avril, au caïd des Issers, en indiquant Ali-Bou-Medin, Ben-Gassem et deux autres comme auteurs du dégât. Aussitôt, par ordre du caïd, un de ses cavaliers monte à cheval, va chercher et amène devant son chef Ali-Bou-Medin, qui, après interrogatoire, est condamné à 25 francs d'amende, et comme il ne peut payer tout de suite, le délinquant est, suivant l'usage, retenu prisonnier jusqu'à ce qu'il acquitte la somme fixée. Mais le soir, à la sollicitation de son vieux père, Ali est relâché jusqu'au lendemain.

Dans la matinée du jour suivant, Ali-Bou-Medin revient chez le caïd, proteste de son innocence, fait valoir l'impuissance où il est de payer l'amende. Plusieurs membres de la tribu se joignent à ses instances, et, cédant à leurs prières, le caïd réduit l'amende à 5 francs, salaire de la course du cavalier qui, la veille, avait arrêté Ali. L'affaire paraissant terminée par cette concession, on cesse de s'entretenir à ce sujet. Ali se retire dans un coin de la salle de réception, où, s'étant assis, il cause avec son beau-frère Ben-Gassem et deux autres de ses voisins qui venaient d'intervenir en sa faveur, tandis qu'à l'autre bout, le caïd faisait la sieste ayant à ses côtés son parent Hammon. Vers deux heures, tout le monde se lève et suit le caïd qui sort avec Hammon. A peu près à trois cents pas de la maison, on se sépare ; le caïd s'éloigne pour aller visiter ses cultures. Chacun retourne à sa demeure, et Bou-Medin au douar ou village des Ouled-Khelif.

Mais, à peine est-il arrivé dans la maison paternelle, que Bou-Medin sort de nouveau et descend un chemin qui passe derrière les jardins du village des Ouled-Aïssa, le long d'un cimetière portant le nom de Sidi-Saïd, saint marabout dont il a reçu la dépouille mortelle. Pour rentrer chez lui, le caïd Ahmed doit nécessairement suivre le chemin de Sidi-Saïd. Bou-Medin le sait, et, pour attendre le passage du chef, s'assied sur une grosse pierre au milieu de la route. Vers quatre heures, en effet, le caïd, arrivé à cet endroit, voit devant lui Bou-Medin qui se lève et lui dit : « Eh bien ! veux-tu maintenant me dire ce que je te dois? je t'apporte mon amende. » Irrité de cette interpellation et du ton dont elle est faite, le caïd écarte l'interrogateur, lui adresse de durs reproches et continue son chemin. Mais un assassin armé suit le caïd par derrière, et, à peine celui-ci a-t-il fait quinze pas, qu'une forte explosion retentit : le malheureux chef tombe atteint d'un coup de pistolet que Bou-Medin vient de lui tirer à bout portant dans le dos. Malgré sa terrible blessure, la victime se relève par un effort suprême et veut poursuivre son meurtrier ; mais les forces du caïd trahissent son courage ; il retombe inanimé sur le sol rougi de son sang.

Cependant, au bruit de la détonation, un domestique du blessé, qui travaillait près de là, Ali-Aoudia, s'est élancé vers le lieu où son maître est étendu sans vie. Aux cris d'alarme du serviteur effrayé, quatre parents du caïd accourent les premiers. Eperdus, désolés à la vue de leur chef expirant, les uns s'occupent de le secourir, les autres se précipitent à la poursuite de l'assassin.

Cependant Bou-Medin n'avait pas perdu une minute pour prendre la fuite à travers le cimetière. Troublé par les cris qu'il entend de tous côtés, il descend dans un sombre et profond ravin, dit Makta-Rahmoun, où il espère se dérober aux regards ; il se cache, il rampe sous les broussailles touffues qui se croisent au-dessus du lit d'un ruisseau coulant au fond du ravin. Il jette pièce à pièce ses lourds vêtements qui s'accrochent aux épines et retardent sa marche. En se glissant ainsi tout nu sous cette voûte de verdure, il parcourt une centaine de mètres ; mais il est bientôt dépisté, découvert. C'est en vain qu'il résiste ; il est saisi, garrotté et aussi violemment maltraité, dans le premier moment d'une indignation légitime, par les parents du caïd qui le croyaient mort.

Mais fort heureusement le brave Ahmed n'a pas succombé, malgré la gravité de sa blessure. Bien que percé de deux balles, qui ont été extraites d'une seule plaie, ce caïd s'est promptement rétabli, et dès le premier moment a pu préciser les circonstances du crime commis sur sa personne.

Saisi dans sa fuite et presque en flagrant délit, Bou-Medin avoua sur-le-champ qu'il avait tiré sur le caïd. Depuis, il n'est pas revenu sur ses premiers aveux ; mais il prétend qu'il a cédé à un mouvement colère causé par une provocation violente. Le caïd, dit-il, en voulait à ma famille, et surtout à moi. Il m'a fait venir seul, quoique d'autres fussent accusés comme moi. Il m'a infligé une amende que je ne pouvais payer, et m'a retenu prisonnier, tandis que les autres n'ont pas été inquiétés. Quand, après avoir été relâché, je suis revenu le lendemain, je n'ai pu obtenir la remise de l'amende. Enfin, le troisième jour, l'ayant rencontré aux champs, je lui offert 5 fr. et de lui donner mon pistolet en gage ; le caïd s'est mis en colère, m'a fait bâtonner par son domestique, et m'a chassé en me jetant mon pistolet. C'est alors que, hors de moi, j'ai ramassé cette arme et j'ai tiré sur lui.

Des divers témoignages recueillis tant aux débats que dans le cours de l'information, de celui du caïd lui-même, il résulte qu'en effet une contestation qui remonte à une époque déjà éloignée avait eu lieu entre la famille Bou-Medin et le caïd, lorsque celui-ci était kalifa ou lieutenant de son prédécesseur. En outre, depuis sa promotion, méritée par de bons services, aux fonctions qu'il remplit, le caïd a donné aux Bou-Medin un nouveau motif de ressentiment. Par l'observation rigoureuse des devoirs de son emploi, il a forcé cette famille à restituer un terrain appartenant à l'Etat et sur lequel elle n'avait d'autres droits qu'une longue usurpation.

Mais toutes ces déclarations s'accordent pour détruire le système inventé par Ali-Bou-Medin dans le but d'atténuer un crime commis sans excuse, sans provocation et de dessein prémédité. Le témoignage précis et concluant du caïd, celui des amis de l'accusé lui-même, ne laissent aucune incertitude sur la coupable résolution de l'assassin, sur les incidents qui ont précédé ou accompagné l'exécution de son funeste projet. Il est d'ailleurs une circonstance matérielle qui donne un démenti formel à ses mensonges : Ali ne peut expliquer pourquoi le pistolet qu'il prétend avoir offert comme gage du paiement de son amende avait une double charge, et ce fait seul suffit pour établir la préméditation.

Aussi est-ce en vain qu'il a cherché jusqu'au bout à lutter contre les charges qui l'accablent. Déclaré coupable de tentative d'assassinat, Ali-Bou-Medin a été condamné à la peine capitale.

## CHRONIQUE

PARIS, 15 JUIN.

Il y a longtemps que le magnétisme a fait tourner bien des têtes ; on prétend même aujourd'hui qu'il fait tourner les tables. Sans remonter jusqu'à Mesmer et à ses disciples, on n'a pas perdu le souvenir des effets merveilleux que M. le baron Dupotel prétendait, il y a quelques années, obtenir à l'aide du magnétisme. En 1837, M. Dupotel parcourait le Midi, exposant ses théories dans des séances publiques qu'encombrait toujours un nombreux auditoire, et il obtenait un véritable succès d'enthousiasme. M. Thibal le rencontra à Montpellier ; persuadé qu'il devait à la science du baron Dupotel la guérison de sa mère atteinte de paralysie, il devint bientôt un de ses adeptes les plus fervents, lui proposa de l'accompagner dans un voyage qu'il était sur le point de faire en Angleterre, lui offrant de le décharger des soucis et des embarras matériels inséparables d'une pareille excursion, et qui auraient pu le distraire du soin de l'organisation des séances publiques qu'il se proposait d'y donner.

M. Dupotel accepta ; mais pour voyager il fallait de l'argent ; ce fut M. Thibal qui y pourvut, et il devint successivement créancier d'une somme de 8,000 fr. Les recettes ne suffisaient pas pour couvrir le déficit ; M. Thibal redoutait de nouveaux appels de fonds ; peut-être sa foi était-elle ébranlée ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'un jour il abandonna M. Dupotel et revint en France.

Les années s'écoulèrent, et M. Thibal conservait peu l'espoir de rentrer dans les sommes qu'il avait avancées pour la propagation des idées magnétiques, lorsque la faveur qui tout à coup s'est ranimée pour ces mêmes idées l'a engagé à demander son remboursement ; il a assigné M. le baron Dupotel en paiement des 8,000 francs par lui avancés. Celui-ci prétend qu'il a contracté avec M. Thibal une véritable société en participation : qu'il apportait son expérience personnelle, sa parole et son travail de savant ; que M. Thibal, de son coté, apportait les fonds, et que ses 8,000 francs avaient été absorbés par les dépenses communes ; qu'il n'avait donc rien à lui rembourser, et que c'était lui, au contraire, qui avait à se plaindre de ce départ intempestif qui l'avait mis dans le plus grand embarras au moment où la société allait produire les plus beaux résultats.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Payen pour M. Thibal, et Me Pijon pour M. Dupotel, a condamné ce dernier à payer à Thibal la somme de 2,000 fr. dont il s'était reconnu débiteur, pour sommes avancées avant le départ pour l'Angleterre, et pour le surplus a renvoyé Thibal à se pourvoir ainsi qu'il aviserait, afin de liquidation de la société.

— M. Monca est étranger, mais il réside depuis longtemps à Paris ; sa femme a formé contre lui, devant le Tribunal de la Seine, une demande en séparation de corps. M. Monca élevait contre cette demande une exception d'incompétence tirée de sa qualité d'étranger. Les juges, conformément à un jurisprudence qui peut aujourd'hui passer pour constante, n'ont admis cette exception qu'en partie, et, se fondant sur ce qu'en leur qualité d'étrangers, les époux Monca sont soumis à la loi personnelle de leur pays, qu'ainsi les Tribunaux français sont incompétents pour statuer entre eux sur une demande en séparation de corps et les conséquences qu'elle peut entraîner ; que toutefois, Monca étant établi et résidant en France, où il exerce l'industrie de brodeur d'uniformes, les Tribunaux français doivent ordonner les mesures provisoires que peuvent nécessiter les faits qui donneraient lieu, entre Français, à la séparation de corps ; par ces motifs, le Tribunal s'est déclaré incompétent sur la demande en séparation de corps, et néanmoins a ordonné qu'il serait plaidé sur les mesures provisoires qu'il peut y avoir lieu de prescrire. (4e chambre, audience du 9 juin, présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.)

— Le Tribunal de commerce, dans son audience du 14 de ce mois, présidée par M. Davillier, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le préfet de la Seine, portant que M. le consul général de la république de Guatemala, à Paris, a nommé M. Alcain, déjà chancelier du consulat général, vice-consul de cet Etat dans la même résidence.

En conséquence, M. Alcain peut gérer le consulat général de la république de Guatemala à Paris en cas d'absence ou d'indisposition du titulaire.

— Arnal, ouvrier mécanicien, vient demander justice au Tribunal correctionnel des blessures que lui a faites Mlle Cécile Dupré, jeune ouvrière blanchisseuse ; ces blessures sont d'autant plus cruelles, qu'en atteignant la victime elles ont aussi atteint son cœur et son amour-propre. Mlle Cécile a, par jalousie, projeté au visage d'Arnal une quantité d'acide hydrochlorique assez considérable pour mettre le volage, mais infortuné mécanicien, dans l'état indiqué par un médecin dans les termes que voici :

Les lèvres sont excessivement gonflées et blanchâtres ; les gencives sont aussi gonflées ; la langue elle-même est augmentée de volume et se remue très difficilement dans la bouche.

L'œil gauche est atteint d'une ophthalmie très forte ; les paupières, rouges et gonflées, sont entièrement fermées ; des larmes abondantes coulent de cet œil. Ayant soulevé les paupières pour voir ce qui se passait dans ou sur le globe oculaire, j'ai trouvé la conjonctive oculaire très gonflée, rouge et formant un bourelet léger au contour de la cornée. La cornée est trouble et très peu transparente.

Certes, au moment où le médecin écrivait ces lignes, le malheureux Arnal était assez détérioré pour faire renoncer à son mariage avec lui la rivale de la jalouse Cécile, but que se proposait précisément celle-ci en défigurant son amant.

La pauvre et coupable fille s'est trompée, heureusement pour Arnal. Les traces de la liqueur corrosive ont disparu, et l'infidèle mécanicien est aujourd'hui tout aussi beau qu'avant l'attentat.

Il raconte au Tribunal ce que nous savons déjà : qu'il a été le soupirant de Mlle Cécile ; que, désirant se marier, il avait rompu avec elle ; que, pour se venger, elle est venue chez lui à onze heures et demie du soir, prétextant qu'elle avait oublié un objet, et qu'aussitôt entrée, elle lui a projeté au visage la liqueur indiquée plus haut ; qu'à ses cris les voisins sont arrivés, et que la coupable a profité de la confusion pour s'enfuir, en laissant, dans sa précipitation, son peigne à bandeaux, comme Cendrillon sa pantoufle.

La pauvre fille est sujette aux attaques de nerfs ; l'émotion lui en donne une terrible ; on l'emporte hors de l'audience.

Revenue sur le banc, après la crise, elle soutient que la jalousie n'a été pour rien dans l'acte qu'on lui reproche, mais qu'elle a jeté la liqueur au visage d'Arnal en réponse à un soufflet qu'il venait de lui donner.

Répondant à cette question qu'on lui adresse, pourquoi elle avait à la main une fiole contenant un acide, elle dit qu'elle venait de l'acheter pour enlever des taches de rouille sur du linge. En effet, les blanchisseuses se servent de cette liqueur en pareil cas.

Le Tribunal condamne la prévenue à deux mois de prison.

En entendant cette condamnation, elle tombe à la renverse, atteinte d'une nouvelle attaque de nerfs.

— Deux Allemands, deux tailleurs qui s'étaient associés pour exploiter en commun une maison de commerce de confection, se présentèrent ensemble, il y a quelques jours, dans le bureau du commissaire de police du quartier des Halles, M. Courteille, venant se plaindre que des détournements importants de marchandises se commettaient dans leurs magasins, et priant ce magistrat de faire procéder à une enquête pour en découvrir les auteurs.

Cette déclaration reçue, plusieurs jours s'écoulèrent, et le commissaire se préoccupait des faits qu'elle concernait lorsqu'il reçut de nouveau la visite d'un des tailleurs, qui venait seul cette fois pour lui faire part des soupçons qu'il avait conçus contre son associé, et pour énumérer les indices qui, en effet, paraissaient signaler celui-ci comme étant en réalité l'auteur des détournements frauduleux.

Le commissaire, pour vérifier ce que pouvait avoir de fondé cette dénonciation, s'empressa de se rendre au domicile du tailleur qui lui était ainsi signalé ; mais là il apprit qu'il avait disparu depuis la veille. Des recherches furent aussitôt prescrites pour le retrouver ; mais elles n'aboutirent à rien, sinon à faire découvrir qu'il avait pris quelques jours auparavant un passeport pour l'étranger sous un faux nom.

Un second individu, qui paraîtrait avoir été le complice du fugitif dans le détournement frauduleux de marchandises qui lui est imputé, a été mis en état d'arrestation, et une perquisition opérée à son domicile aurait, dit-on, procuré la découverte et la saisie de reconnaissances du mont-de-piété, constatant l'engagement au mont-de-piété d'une partie des marchandises soustraites.

— Un marchand de comestibles, supposant avec raison qu'un homme de peine qu'il employait abusait de sa confiance pour opérer à son préjudice des détournements frauduleux, voulut le mettre à l'épreuve et l'envoya à cet effet chercher à Batignolles une charge de marchandises arrivées la veille de la province.

Quant, après s'être acquitté de la commission, cet individu revint, le sieur Joret vérifia ce qu'il apportait, puis, se rendant aussitôt au bureau de l'octroi où avaient été acquittés les droits d'entrée, il obtint des employés communication de la note des objets entrés et des droits perçus. Il lui fut facile dès lors de constater que son homme de peine lui avait volé cette fois un superbe jambon de Mayence.

Plainte portée à M. Bertoglio, commissaire de la section, une perquisition eut lieu chez l'homme de peine; elle fit découvrir, entre autres objets suspects, sept montres, dont une d'une valeur de 500 fr. Questionné sur l'origine de ce bijou, l'homme de peine affirma l'avoir trouvé dans la forêt de Fontainebleau, et il croyait expliquer suffisamment ainsi la possession de cette montre et celle des six autres, qu'il prétendit lui avoir été successivement données par sa maîtresse. A ces réponses, le commissaire ayant répliqué qu'il suffirait pour justifier l'inculpé que la femme de laquelle il disait tenir les montres le déclarât, il répondit que c'était une femme mariée, que jamais il ne voudrait l'exposer à se compromettre, et qu'il préférait beaucoup se voir condamner, bien qu'innocent. Cet individu a été mis à la disposition de la justice, et les montres ont été saisies.

— Aujourd'hui a été reconnu à la Morgue le corps de l'individu dont nous rapportions dans notre précédent numéro le suicide accompli au bois de Boulogne. Cette double circonstance que nous indiquions, que l'on avait trouvé dans ses vêtements deux mouchoirs de poche marqués aux initiales A A, et que son chapeau, en feutre gris, sortait des ateliers du sieur Jay, rue Vivienne, avaient suffi pour mettre sur la voie la famille de ce malheureux. Il paraîtrait qu'à la suite d'une maladie névralgique, ses facultés mentales avaient été altérées à tel point qu'il avait fallu le placer dans une maison de santé à Passy. Il était depuis quelque temps dans cet établissement, où il paraissait se plaire, et, comme son humeur était toujours fort douce, on ne l'avait pas soumis à une stricte surveillance, rien ne pouvant faire supposer qu'il méditât le funeste dessein d'attenter à sa vie. Pour accomplir ce projet, il trouva moyen de s'échapper de la maison de santé et se rendit à Neuilly, où il acheta un rasoir, deux pistolets, de la poudre, des capsules, ainsi que le miroir dont nous avons parlé. Le soin qu'il avait mis à ces préparatifs annonçait de sa part un effroyable sang-froid et une détermination bien arrêtée.

Sa famille a réclamé son corps pour lui rendre les derniers devoirs.

## DÉPARTEMENTS.

RHONE. — On nous écrit de Lyon, le 13 juin :

« Jamais, depuis longues années, les assises du Rhône, troisième trimestre, qui s'ouvriront aux premiers jours d'août, sous la présidence de M. le conseiller de Bernardy, n'offrirent des causes plus graves par la nature des crimes et la perversité des auteurs. Quatre affaires capitales y seront portées : 1° l'assassinat par immersion commis dans la commune de Vaise; 2° le meurtre, après l'emploi de moyens narcotiques, de la femme Ayé, épicière, à Villeurbaune ; 3° une autre affaire d'assassinat; 4° le massacre des gendarmes de la commune de Saint-Symphorien-en-Luy.

« C'est très prochainement que sera jugée à Valence l'affaire de l'assassinat de M. Dampmartin, tué si lâchement à Uzès, et dont les assassins présumés ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Drôme pour cause de suspicion légitime. M. Adolphe Bernard, procureur-général près la Cour de Grenoble, assisté de M. Vincendon-Dumoulin, procureur impérial, soutiendra l'accusation.»

## ÉTRANGER.

BELGIQUE (Anvers). — On lit dans *le Précurseur d'Anvers :*

« Nous avons à rapporter un triste et douloureux événement. Hier après midi, un militaire de la garnison, allant se baigner dans les fossés hors de la Porte-Rouge, derrière l'avancée, aperçut sous l'eau une masse noire : il appela une personne occupée à pêcher à la ligne non loin de là, et lui fit part de sa découverte. Cette personne entra aussitôt dans l'eau et fit surnager d'abord le cadavre d'une jeune fille; puis il s'aperçut qu'à ce cadavre était étroitement attaché, avec une corde trois fois passée autour du corps, celui d'un jeune homme. Les deux cadavres, ayant été retirés de l'eau, ont été transportés à l'hôpital.

«L'enquête à laquelle on s'est livré a permis de constater l'identité de ces deux malheureux. Le jeune homme, âgé de vingt-quatre ans, est un nommé Louis-François Carolus, cocher de vigilantes, né et demeurant à Anvers ; la jeune fille, qui a le même âge, est la nommée Sophie Cockx, native de Bruxelles, et habitant depuis quelques jours un garni dans la rue des Faucons.

« La misère paraît avoir occasionné cette fin déplorable. »

—ETATS-UNIS (Boston).—Sous ce titre: *Deux noires ne valent pas une blanche*, le *Courrier des Etats-Unis* publie le récit suivant :

« Deux dames de couleur, Mme Caroline Putnam et Mlle Sarah P. Remoud, arrivées récemment à Boston et désirant entendre Mme Sontag, mettent en réquisition un galant cavalier de leur nuance, achètent trois billets de places réservées, et, à l'heure de l'ouverture, elles se présentent au contrôle.

« A leur vue, M. Palmer, un des agents de Mme Sontag, s'approche et fait observer à ces dames qu'elles ne peuvent pas aller plus loin, que la coutume du théâtre ne permet pas d'admettre les personnes de couleur aux places réservées, mais seulement aux galeries ; il offre enfin de leur faire rembourser le montant des billets qu'elles ont achetés. Mme Putnam résiste, elle fait valoir le droit que lui donne son billet et finalement refuse de sortir. M. Palmer lui prend alors le bras, mais la dame saisit la rampe de l'escalier, et, pour l'expulser, il faut qu'un officier de police, M. Philbrick, vienne joindre ses efforts à ceux de M. Palmer.

« Mme Putnam a attaqué en justice ces deux messieurs, tant pour jouir des droits que lui donnait son billet, que pour la violence qu'ils ont employée à son égard.

« Le juge Russell, devant qui la cause a été portée, l'a trouvée assez grave pour ne prononcer son arrêt qu'après huit jours de mûre réflexion. Il n'admet pas que la coutume soit une raison suffisante pour exclure des personnes de couleur ayant payé leurs places; cependant le propriétaire d'un théâtre a le droit de n'admettre dans sa salle que les gens qui lui conviennent ; mais il doit informer le public des exceptions qu'il lui plaît d'établir. Or, dans le cas dont il s'agit, les exceptions relatives aux personnes de couleur n'ayant point été indiquées dans les affiches, on devait laisser pénétrer celles qui se présentaient munies de billets.

« En résumé, M. Palmer a été condamné à 1 dollar d'amende et aux frais ; M. Philbrich à 1 dollar également, mais sans frais.

« Voilà certes un jugement digne de Salomon. »

— ESPAGNE (Agramunt, dans la province de Lerida, en Catalogne), 4 juin.— Cette nuit, le village de Cabells, situé à environ un quart de lieu de notre ville, a été le théâtre d'un crime aussi lâche qu'atroce. Vers onze heures et demie, lorsque tout le monde était déjà couché, un jeune homme frappa fortement sur la porte de la maison de la sage-femme du village, dona Maria-Nicasia de Lloberes, et aussitôt que celle-ci eut ouvert les fenêtres pour voir qui c'était, le jeune homme lui dit qu'une paysanne, qui, en effet, était près d'accoucher, se trouvait en travail d'enfant et la suppliait de se rendre auprès d'elle à l'instant même. Dona Maria s'habilla à la hâte, descendit à la rue et s'achemina vers cette femme; mais, à peine eut-elle dépassé le premier détour de rue, qu'elle fut frappée de deux balles dans la poitrine et tomba à la renverse.

La détonation de l'arme réveilla les habitants du voisinage. On prodigua à la malheureuse sage-femme tous les secours possibles; mais, au bout d'une heure, elle succomba. Elle a donné le signalement de l'homme qui était venu l'appeler, en ajoutant qu'elle ne l'avait jamais vu auparavant. Il a été constaté que personne dans le village de Cabelles n'avait chargé cet individu d'aller chercher dona Maria de Lloberes.

Les agents de police d'Agramunt et de Balegnen ont été mis en campagne pour découvrir l'auteur de ce crime odieux.

## VARIÉTÉS

### LE CIMETIÈRE DES SAINTS-INNOCENTS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

II.

L'hôtel du conseiller André des Urvains, dans la rue des Bourdonnais, était, la nuit qui suivit le convoi de la conseillère, plongé dans le silence et dans le deuil. M. des Urvains avait été arraché de sa demeure par la pieuse sollicitude de ses amis; on l'avait entraîné dans une maison de campagne du village de Gonesse, près Paris, où un de ses collègues en la Chambre des comptes possédait une métairie considérable. Les domestiques, laissés au logis, avaient profité de la circonstance pour sortir. Les uns avaient été noyer dans les cabarets d'alentour le chagrin que leur faisait éprouver une perte si soudaine et si imprévue; les autres, plus enclins à la sobriété, s'étaient bornés à employer leurs heures de liberté à visiter leurs parents et leurs amis. Le portier seul (les concierges n'étaient pas inventés pour les maisons bourgeoises) était resté fidèlement à son poste. Confiné dans l'angle le plus obscur de sa loge, il méditait sur les vicissitudes de la vie, sur l'égalité devant la mort, et sur mille autres choses encore que la cervelle d'un portier du quinzième siècle pouvait comprendre aussi bien, mieux peut-être, que la cervelle d'un concierge du dix-neuvième, toute bourrée qu'elle soit des indigestes lectures politiques dont il s'offre la primeur chaque matin.

Cependant tous les commensaux de la maison, hommes et femmes, étaient rentrés depuis longtemps au bercail, et la cloche fêlée de l'église des Saints-Innocents répondait par ses douze coups tremblottants au formidable minuit tinté par les horloges de Saint-Germain-l'Auxerrois et de la grosse tour du Louvre, lorsque le portier, qui, par une vieille habitude, ne s'était pas encore couché, fut subitement retiré de l'abîme de ses réflexions philosophiques par trois coups frappés précipitamment sur le heurtoir de la porte.

« Peste! s'écria le brave homme en essuyant du revers de son surcot une larme qui avait séché sur sa barbe grise, qui ose frapper ainsi? C'est s'annoncer en maître, et personne autre que monsieur ou feu madame n'a le droit de frapper de telle sorte. Nos gens sont rentrés; monsieur ne reviendra pas aujourd'hui. Qui cela peut-il être? Sans doute quelque soudard ivre ou quelque clerc de la basoche en belle humeur. Laissons-les passer leur chemin. »

Le portier se tint donc coi; mais six autres coups de marteau plus fortement frappés et plus précipités encore lui causèrent un soubresaut involontaire.

« Oh ! c'est trop fort, murmura-t-il : il faut éclaircir la chose; malheur à celui qui vient troubler ainsi le deuil de cette maison! »

Et, s'armant d'une cognée qu'il trouva sous sa main, prenant l'énorme clé de la porte cochère et la lanterne de corne où agonisait un petit bout de cire jaune, le portier sortit de sa loge, s'avança bravement vers la porte, et ouvrit.

« Vous moquez-vous des gens? s'écria-t-il en grossissant sa voix ; vous moquez-vous, de venir porter le trouble et l'épouvante dans une maison que la mort a visitée hier? Ce n'est pas chrétien, et l'excommunication fait raison de pareils scandales ! »

Comme, en disant ces mots, il entr'ouvait l'huis, un spectacle horrible fascina sa vue.

Une créature humaine, ou plutôt un fantôme enveloppé d'un linceul taché de sang se tenait raide et froid contre la porte.

A peine celle-ci fut-elle ouverte, que le fantôme en franchit vivement le seuil en jetant un cri de joie.

A cette vue, à ce cri, le portier, saisi de frayeur, laissa tomber sa cognée et agita tellement sa lanterne qu'elle s'éteignit.

« Notre Dame, saint Jacques et saint Philippe, mes bienheureux patrons, s'écria-t-il, ayez pitié de moi ! délivrez-moi de cette âme en peine! Fantôme, je te promets des prières, mais retire-toi! retire-toi!

— Je ne suis ni un esprit de ténèbres ni une âme en peine, Philippe Marçay, repartit une voix douce et émue; je suis la maîtresse, Mme des Urvains.

— A d'autres, à d'autres! fit le portier, qui n'avait pas retrouvé encore la force de se relever ; ma bonne maîtresse dort à l'heure qu'il est du sommeil des justes dans le cimetière des Saints-Innocents, et nul autre que le malin esprit ne peut prendre son nom, son titre et sa voix.

— Allons, Philippe, ne sois pas ainsi incrédule; calme ta frayeur et conduis-moi jusqu'à mon lit; car j'ai bien froid, et le sang que je perds par une blessure qui m'a été faite m'affaiblit de moment en moment. »

Le portier, qui, comme nous l'avons dit, n'était pas un homme absolument sans courage, répondit après s'être signé à tout événement :

« Je donnerais la moitié des jours qu'il me reste à vivre pour que ce que vous venez de dire fût la vérité; mais, que ce soit un corps ou une âme qui visite cette maison, je veux prouver à ma bonne maîtresse que le respect et l'affection que je lui portais sont plus forts que ma frayeur. »

En parlant ainsi, le portier rentrait dans sa loge, battait le briquet et allumait un flambeau de résine, lugubre épave des obsèques du matin.

Ce fanal une fois enflammé, il se hasarda à regarder le fantôme, et alors seulement il put reconnaître que c'était bien en effet Mme des Urvains qu'il avait devant les yeux.

« Vite, vite mon ami, s'écria la dame! conduis moi dans ma chambre; le désir de sauver ma vie a jusqu'ici soutenu mon courage, mais maintenant je me sens défaillir ! »

Le vieux serviteur, tout à fait rassuré, offrit son bras au fantôme qu'il soutint tout en montant les degrés aussi promptement que le permettait le lugubre équipage dont Mme des Urvains était affublée.

Une fois dans sa chambre, la conseillère se jetta sur un *huchoir*, espèce de canapé que les dames du quinzième siècle ne manquaient pas de placer au rang des meubles les plus nécessaires et les plus commodes de leur ménage; puis elle ordonna à Philippe Marçay de réveiller ses femmes et les autres domestiques.

En un instant toute la maison fut mise sur pied, et aussitôt les cris de joie, les clameurs, les bénédictions égayèrent les murs de ce logis qui portait encore les traces du deuil et de la désolation. La nouvelle de la quasi-résurrection de la conseillère retentit bientôt dans le quartier en dépit de l'heure avancée de la nuit, et la rue des Bourdonnais se remplit d'une foule prodigieuse. Bientôt aussi le bruit de cette singulière aventure pénétra jusqu'au carreau de la Halle, et une députation des poissardes, dont Mme des Urvains était connue par sa bienfaisance, se rendit à l'hôtel du conseiller pour s'assurer de la réalité des faits; enfin, et comme complément naturel de ce brouhaha général, le chevalier du guet quitta son hôtel de la place Sainte-Opportune, et vint en personne, à la tête de vingt cavaliers, se ranger en bataille dans la rue.

Pendant ce temps, un domestique était expédié à franc-trier vers le village de Gonesse, où se trouvait le conseiller des Urvains ; deux commissaires du Châtelet verbalisaient à qui mieux mieux dans l'hôtel de la rue des Bourdonnais, et le procureur-général du Parlement, officieusement averti par le prévôt de Paris, s'empressait de se rendre auprès de Mme des Urvains, dont l'aventure circulait déjà avec des commentaires, des embellissements et des variantes qui rendaient indispensablement nécessaire l'intervention de la justice.

Dès le lendemain, cet événement avait presque fait oublier et la bataille de Formigny et la procession des douze mille enfants ; on ne parlait plus de tous côtés que de la résurrection de la conseillère. Le Parisien est ainsi fait : le souvenir d'une victoire est chez lui bientôt effacé par le récit d'une défaite; il se passionne pour un singe, pour un histrion, pour un charlatan ; il court après les sourires d'une empoisonneuse ou les autographes d'un assassin ; il entasse sur le même pavois, ensemble ou tour à tour, la vertu, le vice, le talent, la médiocrité, la trahison, le dévouement, la laideur, la beauté. Le Parisien est curieux avant tout, et les mêmes mains qui applaudissaient à la victoire de Formigny avaient prodigué des bravos aux soldats de Bedfort et de Talbot paradant sur les glacis de la Bastille où sous l'ombre gigantesque de la tour du Louvre.

Le *procès du charnier des Innocents*, ainsi qu'on l'appela au quinzième siècle, fut une de ces grandes épopées populaires qui ont le rare privilége de captiver l'attention générale et d'absorber toutes les questions du moment.

On ne peut s'attendre à ce qne nous reproduisions, même par extrait, les procès-verbaux, les interrogatoires, les confrontations, et toutes les opérations judiciaires que l'instruction nécessita. La sécheresse de ces détails, l'analyse même de ces lourds dossiers rédigés en latin barbare, et hérissés de termes de procédure à peu près inconnus aujourd'hui, ne présenteraient qu'un trop médiocre intérêt aux lecteurs de notre temps. Aussi nous bornerons-nous à un récit rapide des faits.

Par un usage qui remontait aux temps celtiques, on enterrait les femmes de qualité et celles de la haute bourgeoisie avec la bague, dite alliance, de leur mariage. Souvent aussi, par une pieuse tendresse pour les personnes défuntes, ou par condescendance pour leurs volontés dernières, on parait leurs corps privés de vie des colliers, des bracelets, des chaînes, pendants d'oreilles et autres bijoux qu'elles avaient portés de préférence. C'est ainsi que Jeanne de Bourbon, femme du roi Charles V, fut couchée dans le cercueil avec le collier et la couronne qu'elle portait le jour de son mariage ; que la comtesse de Bar, sœur du même roi et fille du roi Jean, exigea par testament que l'on ensevelît avec elle la chaîne d'or à vingt-sept rangs que lui avait donnée son père, et qui était terminée par une large médaille également d'or à sa royale effigie; et que, lorsqu'au commencement de ce siècle on ouvrit le tombeau d'Agnès Sorel, maîtresse de Charles VII, on retrouva encore aux doigts desséchés de son squelette, plusieurs anneaux d'or et une bague enrichie de pierres fines dont une topaze sur laquelle était gravé un lion et une colombe avec cette devise: *Junxit amor*. Enfin lorsqu'en 1793 une populace aveugle mit au pillage le trésor de l'abbaye de Saint-Denis, un grand nombre d'individus recueillirent une quantité considérable de bagues, d'anneaux, de bijoux de toutes les formes et de tous les âges, qui avaient dormi durant des siècles aux mains des momies royales que l'on profanait. Ces précieux monuments de l'art de la joaillerie depuis le IXe siècle jusqu'au VIIIe, ces trésors de la tombe furent vendus à vil prix par les pillards qui en ignoraient la valeur, et passèrent pour la plupart en Angleterre où ils enrichissent aujourd'hui les cabinets d'antiques de nos voisins.

Nous avons dit que les funérailles de Mme des Urvains avaient eu lieu le lendemain même de la procession d'actions de grâces de la victoire de Formigny. Descendu dans une des fosses particulières du cimetière des Saints-Innocents, le cercueil avait été immédiatement recouvert de terre, et une croix, qui devait être plus tard remplacée par un mausolée, indiquait la place où se trouvait déposé le corps de la conseillère.

Mais les riches atours dont étaient couvertes, même dans les limbes humides du cercueil, les femmes de sa condition n'étaient un secret pour personne. On pensait avec raison que l'opulente épouse d'un conseiller de la Cour des comptes, non-seulement riche par ses fonctions, mais par sa fortune patrimoniale, ne pouvait manquer d'avoir au complet ce que, dans le langage pittoresque et imagé de l'époque, on appelait *la dot de la mort*. En effet, Mme des Urvains avait conservé toutes ses bagues aux mains, indépendamment de son alliance, et, dans la précipitation de l'ensevelissement, on avait oublié de lui enlever un magnifique reliquaire d'or qu'elle portait au cou, et dans lequel était renfermé quelqu'un de ces débris de saints auxquels la dévotion de nos pères accordait une influence mystérieuse pour la cure de diverses maladies.

Une si riche proie devait tenter la convoitise de ces larrons, qui ne reculent pas devant une profanation et un sacrilége. Maclou Lepingre, fossoyeur en chef du cimetière des Saints Innocents, familiarisé avec ces sortes de spoliations, ainsi que l'instruction criminelle le prouva plus tard, n'était pas homme à laisser échapper une si opulente aubaine.

La nuit même des obsèques de la conseillère, vers dix heures et demie du soir, au moment où le silence le plus absolu régnait dans la ville, il s'achemina vers la fosse de Mme des Urvains, en retira le cercueil, et aidé d'un ami, ou plutôt d'un complice habituel, Mathias Lecourt, écrivain des charniers des Innocents, il porta ce triste fardeau jusque dans la tour située, ainsi que nous l'avons dit, au milieu du cimetière. A la lueur d'une lanterne, ils pénétrèrent ainsi dans un caveau placé sous la chapelle de Notre-Dame, et en quelques coups de marteau ils firent sauter les ais de chêne du cercueil.

La spoliation sacrilége fut consommée, et déjà Mathias Lecourt pressait son complice de remettre les choses en leur premier état, lorsque celui-ci avisa l'alliance restée au doigt de la conseillère. Maclou Lepingre, célèbre par une avarice qui a valu à son nom d'être consacré par la tradition populaire, n'était pas satisfait de son butin s'il n'y ajoutait pas ce simple anneau. L'avide fossoyeur rabroua son complice en jurant de ne pas rendre à la terre le corps avant de lui avoir enlevé cette dernière parcelle de métal. Il se mit en effet aussitôt à l'œuvre et essaya, mais en vain, de faire glisser l'anneau sur ce doigt contracté. Tous ses efforts pour y parvenir furent superflus; il tordit ce doigt mignon et blanc, il le contourna, mais sans en pouvoir arracher l'anneau. Enfin, à bout de tentatives et de patience, il tira de sa gaîne un couteau pendu à sa ceinture et se mit en devoir de couper le doigt qu'il n'avait pu dépouiller de son bijou.

Mais à peine eut-il, par une horrible blessure, entaillé la phalange délicate de ce doigt, qu'un cri de douleur et d'angoisse, un de ces cris qu'on prêtait alors au personnage fantastique de Mélusine, la dame blanche du manoir des Lusignan, se fit entendre en se répétant sous les voûtes noires et lézardées du caveau. En même temps, la morte se dressa sur son séant, brisa par un effort suprême les faibles liens de ses langes funéraires, et, fixant ses yeux hagards et chargés d'éclairs par la fièvre de l'épouvante sur les profanateurs du tombeau, elle s'écria : « Misérables! vous voulez donc m'assassiner! »

A cette effroyable vision, les deux sacriléges prirent la fuite, croyant que le jour du jugement dernier était venu, ou que Dieu, lassé de leurs crimes, permettait un miracle afin d'avancer leur châtiment.

Mme des Urvains, avec cette décision que donnent aux âmes fortes les grands périls, sortit de son cercueil, se saisit de la lanterne et du couteau abandonnés par les fugitifs, et gagna, non sans se heurter à chaque pas contre les tombes, la porte du cimetière que, dans leur épouvante, ils avaient négligé de fermer. Une fois dans la rue de la Ferronerie, la malheureuse femme, sanglante, éperdue, mise hors d'elle-même par le double péril qu'elle avait couru, trouva cependant dans son énergie assez de force pour prendre le chemin de sa maison où nous l'avons vue arriver.

En établissant d'une manière claire et positive l'enchaînement des faits, l'enquête constata que le décès apparent de la conseillère n'avait été qu'un accès de catalepsie déterminé par la faiblesse résultant des saignées et par l'emploi peu raisonné des narcotiques stupéfiants.

Sur les indices donnés par Mme des Urvains, on se mit à la recherche des auteurs du sacrilége, attentat auquel, cependant, la conseillère enterrée vive devait son salut. Grâce aux soins et à l'activité du prévôt de Paris et des officiers du Châtelet, le principal coupable, Maclou Lepingre, fut appréhendé au corps dans les caveaux de l'église Saint-Leu, où il s'était réfugié et où il s'était blotti durant trois jours, sans autre nourriture que les sordides débris qu'il allait ramasser la nuit parmi les tas d'immondices de la halle. Interrogé et sommé de dire le nom de ses complices, il s'y refusa longtemps; mais appliqué à la question, il finit par signaler Mathias Lecourt, écrivain des charniers, comme ayant été son aide ordinaire dans ses expéditions nocturnes, et Samuel Ruber, juif à peu près converti, demeurant rue des Marmouzets, en la Cité, comme son recéleur habituel. Maclou Lepingre affirma en outre qu'il n'avait pas d'autre complice de ses méfaits, qu'il convenait avoir été très nombreux, que ces deux individus, dont les allures, du reste, avaient depuis longtemps éveillé les soupçons de la justice.

L'officialité voulut évoquer l'affaire, sous le prétexte que les trois accusés appartenaient à la juridiction ecclésiastique. Le premier étant institué dans ses fonctions de fossoyeur par le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, le second, l'écrivain du charnier des Saints-Innocents, étant clerc, le troisième enfin, le juif en cours de conversion, étant sur la voie de la vérité catholique.

Mais le Parlement n'eut aucun égard à ces prétentions mal fondées et fit passer outre à l'instruction et au jugement, en commettant le procès criminel à la chambre de la Tournelle.

Les débats, si l'on peut appeler débats les péripéties presque muettes d'une affaire qui, comme toutes celles d'alors, se borna à des interrogatoires et à des défenses écrites, ne durèrent pas moins de six jours. Le fossoyeur Maclou Lepingre fut condamné à être brûlé vif en place de Grève, comme voleur de nuit, sacrilége et profanateur. En vain son avocat s'était-il permis de s'écrier, dans le plaidoyer produit : « *Culpa felicissima!* heureuse faute, puisqu'à cette faute se rattache le salut d'une femme, délices de sa maison, salvatrice des pauvres, orgueil de son sexe ! » Cette appréciation ne fit pas naître l'indulgence au cœur des juges de la Tournelle. Il est vrai que Lepingre était coutumier de ces odieuses spoliations, et que l'instruction évaluait à plus de trois cents les cadavres qu'il avait ainsi dépouillés.

Mathias Lecourt, l'écrivain du charnier des Saint-Innocents, fut condamné à être pendu. De l'instruction il était résulté que ses rapports criminels avec Maclou Lepingre remontaient à plus de trois années, et qu'il était le satellite habituel de ce dévaliseur de cadavres. Ce Mathias Lecourt n'était cependant pas un homme ordinaire; ses réponses dans toute cette procédure prouvèrent qu'il était aussi instruit des formes et des ressources du droit criminel que la plupart de ses juges. Il s'exprimait compendieusement en latin, qui était alors la langue du Palais, et son extérieur, comme sa faconde, décélait une naissance et une éducation dont peu de ses confrères des charniers eussent pu se glorifier. L'amour immodéré des plaisirs, la bonne chère, le jeu, et la fréquentation habituelle des faciles beautés des rues de Glatigny et Froidmantel, avaient fatalement poussé ce malheureux, à peine âgé de trente-trois ans, à se faire le compagnon et le complice du taciturne et grossier fossoyeur des Saints-Innocents.

Samuel Ruber, le richer usurier recéleur, chez lequel on trouva un amas considérable de bijoux et de pieux ornements de toute sorte fut également condamné à être pendu; tous trois, en outre, solidairement à cent écus d'or envers les pauvres, et à faire amende honorable, la torche au poing, devant l'église de Notre-Dame-de-Paris.

L'arrêt fut ponctuellement exécuté dans sa forme et teneur le 7 juin 1450. Le peuple de Paris se porta avec autant de joie et d'ardeur à ce triste spectacle, qu'il avait fait à la procession des douze mille petits garçons, qui avait eu lieu six semaines auparavant.

Le fossoyeur Maclou Lepingre ne soutint pas avec le courage qu'on eût dû lui supposer les approches du supplice : ce misérable, qui avait passé trente ans de sa vie avec la mort, ne sut pas la contempler en face lorsqu'elle apparut à ses yeux sous la cagoule du bourreau. Samuel Ruber, le juif, ne montra pas plus de fermeté : « Ses gémissements, écrit un annaliste contemporain, firent pitié, et il offrit, dans le délire de sa peur, de donner des sommes exorbitantes si on voulait lui laisser la vie sauve. Il est à croire, ajoute le malin narrateur, que les explications qu'il donna sur les endroits de son logis où étaient cachés ses trésors, ne tombèrent pas dans l'oreille d'un sourd, et que quelque charitable sergent de la douzaine ou huissier de robe-courte se transporta sans trop de retard à la demeure du supplicié pour s'emparer des biens dont il n'avait plus que faire; car, lorsque l'on s'avisa plus tard de raser cette maison, on y trouva bien plusieurs cachettes, mais rien de caché. »

Mathias Lecourt, l'écrivain des charniers, fut le seul des trois condamnés qui se montra vraiment homme et fit preuve à la fois d'une placide énergie et d'un sincère re-

pentir au moment d'expier son crime.

Mme des Urvains, dont la santé s'était promptement rétablie, avait voulu faire elle-même une démarche auprès du roi Charles VII pour obtenir la grâce ou du moins la vie sauve de ces malheureux. Elle alla, à cet effet, à Beauté-sur-Marne, résidence champêtre où le monarque se délassait alors des fatigues de sa dernière campagne. Mais, malgré ses instances et le vif intérêt qu'inspirait à la cour sa tragique aventure, elle ne put rien obtenir. Le roi se contenta de la complimenter sur sa délivrance miraculeuse, s'abstenant d'ajouter que peut-être eût-il fait droit à sa supplique, si le Parlement de Paris, par l'organe de son premier président, Adam de Cambray, ne lui eût respectueusement remontré que les sacriléges et profanations de cette espèce se renouvelaient depuis quelques années d'une manière effrayante dans plusieurs des cimetières de Paris, et qu'il était du devoir de la justice et du trône de faire un exemple.

Mme des Urvains enterra à son tour le conseiller son mari, et, par un de ces jeux de la fortune dont le monde offre parfois de si singuliers exemples, elle épousa en secondes noces le procureur-général Henry Boyslève (1), qui, dans le procès du cimetière des Saints Innocents, avait soutenu l'accusation de sa parole éloquente. Ce second mariage, dont la minute se trouvait jadis annexée aux *Olim* du Parlement, portait la date du 14 septembre 1453. Mme des Urvains, qui avait alors trente-sept ans, passa à la cour, où le rang de son nouvel époux lui donnait accès, pour une des femmes les plus aimables, les plus belles et les plus spirituelles du royaume.

Son aventure lui avait donné la popularité; ses vertus et les qualités de son âme la rendirent digne de la haute position qui lui fut acquise. Cette fois la popularité répondait au mérite et se trouvait justifiée. Le hasard ne fait pas toujours absoudre ainsi ses caprices.

H. R. Fichet.

(1) Le procureur-général Henry Boyslève descendait de l'illustre prevôt de Paris sous saint Louis.

## Bourse de Paris du 15 Juin 1853.

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 22 juin...... | 77 30 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 1/2 0/0 1852..... | 101 50 | Obl. de la Ville....... | — — |
| 4 1/2 0/0 j. 22 mars. | — — | Dito, Emp. 25 mill... | — — |
| 4 0/0 j. 22 mars.... | — — | Dito, Emp. 50 mill.. | 1270 — |
| Act... de la Banque | — — | Rente de la Ville..... | — — |
| Crédit foncier...... | 750 — | Caisse hypothécaire.. | — — |
| Société gén. mobil.. | 810 — | Quatre Canaux....... | — — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | Canal de Bourgogne. | — — |
| 3 0/0 belge 1840..... | 97 — | VALEURS DIVERSES. | |
| Naples (C. Rotsch.). | — — | H.-Fourn. de Monc.. | — — |
| Emp. Piémont 1850 | 97 50 | Tissus de lin Maberl. | — — |
| Piémont anglais..... | — — | Lin Cohin........ | — — |
| Rome, 5 0/0 j. déc.. | 93 — | Mines de la Loire... | — — |
| Emprunt romain.... | — — | Docks-Napoléon.... | 243 50 |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0.................. | 78 — | 78 — | 77 05 | 77 20 |
| 4 1/2 0/0 1852.......... | 102 05 | 102 05 | 101 60 | 101 60 |
| Emprunt du Piémont (1849). | — — | 98 — | — — | — — |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Saint-Germain..... | — — | Dijon à Besançon.... | 532 50 |
| Paris à Orléans.... | 1045 — | Midi............ | 607 50 |
| Paris à Rouen..... | 1030 — | Montereau à Troyes. | 400 — |
| Rouen au Havre.... | 470 — | Dieppe et Fécamp... | 340 — |
| Strasbourg à Bâle... | 350 — | Paris à Sceaux..... | 225 — |
| Nord............ | 880 — | Blesme et S-D. à Gray. | 512 50 |
| Paris à Strasbourg.. | 882 50 | Versailles (r. g.).... | 340 — |
| Paris à Lyon....... | 892 50 | Bordeaux à la Teste. | 275 — |
| Lyon à la Méditerr.. | 742 50 | Charleroy........ | — — |
| Ouest............ | 725 — | Central Suisse..... | — — |
| Paris à Caen et Cherb. | 610 — | Grand'Combe...... | — — |

L'efficacité de la méthode curative externe du docteur Comet est justifiée par vingt années de succès; l'ouvrage qui en contient l'exposé est à sa [illegible]tion. (Voir aux annonces.)

— La Pâte Aubril pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— A l'Opéra-Comique, début de M. Puget, 6e représentation de la reprise des Mousquetaires de la Reine; M. Puget remplira le rôle d'Olivier; Mlle Caroline Duprez celui de Mlle de Solange; les autres rôles seront joués par MM. Moker, Carvalho et Mlle Lemercier.

— Le succès des danseurs espagnols du Gymnase est de jour en jour plus éclatant. Hier, le contrôle s'est vu obligé de refuser l'entrée dans la salle à plus de deux cents personnes. Il est vrai qu'hier la Pétra Lamura dansait pour la première fois El Olé, le pas dans lequel elle déploie ses grâces les plus ravissantes. On le lui a fait bisser. Toute la troupe, le sénor Guerréro et la Pétra Lamura en tête, dansaient aussi pour la première fois la Danza Valchicana, ballet d'une rare originalité, où l'on ne sait ce qu'on doit le plus admirer, de la verve des danseurs, du luxe de leurs costumes ou de l'entraînement de la musique; ça été un vrai triomphe.

— GAITÉ. — Ce soir jeudi, relâche, pour la répétition générale de l'Ane mort, drame en cinq actes à grand spectacle. Vendredi la première représentation.

— THÉATRE-NATIONAL (ancien Cirque).— Aujourd'hui jeudi, représentation extraordinaire au bénéfice de la caisse de secours des auteurs dramatiques, composée de la Perle du régiment, vaudeville; Mon ami François, vaudeville, par les artistes du Théâtre-des-Variétés; le septuor de la Faridondaine, par les artistes du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et la dernière représentation des Pilules du Diable.

— HIPPODROME. — Une ascension des plus curieuses, et qui n'a pas encore été exécutée à Paris, aura lieu jeudi dans ce bel établissement. M. Lemoine, aéronaute, s'élèvera avec une pièce de canon. Les beaux exercices du Carrousel et le Char hydraulique précéderont l'ascension.

— RANELAGH. — Tout ce que Paris renferme de monde élégant, assistait jeudi dernier à la fête de nuit du Ranelagh. Aujourd'hui soirée parisienne.

— L'inauguration des fêtes du soir au Jardin-d'Hiver a eu lieu mardi dernier au milieu d'un concours immense d'étrangers. Tout Paris s'y était donné rendez-vous. Vendredi soir 17 juin, grand concert. On délivre d'avance des billets au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne.

### SPECTACLES DU 16 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Lys dans la vallée.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, le Roman du village.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, une Rage de souvenirs.
GYMNASE. — Folies d'Espagne, un Ménage à trois.
PALAIS-ROYAL. — Le Bourreau, Quand on attend sa bourse.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer.
GAITÉ. — Relâche.
THÉATRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Fée Poulette, Médecine, Jocrisse, Auréole.
FOLIES. — Cadet Roussel, Deux amoureux, Faute de mieux.
DÉLASSEMENS. — Le Panorama, Supplice, un Homme seul.
BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42e demi-brigade.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Paul et Jean, Croque-Poule.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
JARDIN MABILE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.

## AVIS IMPORTANT.

**Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.**

**Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de...... 1 fr. 50 c.**
**Quatre fois et plus.... 1 25**

### Ventes immobilières

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

## GRAND TERRAIN A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 juin 1853,

D'un grand **TERRAIN** sis à Paris, au haut du faubourg Saint-Martin, ayant façade sur le quai Valmy, 275, et entrée par la rue Lafayette, 120, et des constructions élevées sur le terrain, de la contenance superficielle de 3,433 mètres.

Mise à prix : 100,000 fr., en sus du service d'une rente viagère de 5,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser : 1° A **Me ROQUEBERT**, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69;

2° A M. Reboul de Fontfreyde, avocat, rue de Grenelle-St-Germain, 80. (823)

**MM. LES ACTIONNAIRES** du **CHARBONNAGE LE BONNET ET VEINE A MOUCHES**, sis à Quarégnon (Belgique), sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire, pour la révision des statuts et la fusion des actions de première et deuxième séries en une seule, aura lieu le 8 juillet, à neuf heures du matin, à Quarégnon. (10599)

**Cie CENTRALE DE VOITURES DE REMISE.**
(F. JOUCLET et Ce.)

Une assemblée générale des actionnaires aura lieu le jeudi 30 juin courant, à sept heures du soir, dans les bureaux de l'administration, **rue Richer, 41**, à l'effet de nommer, conformément à l'article 31 des statuts, les membres du conseil de surveillance. MM. les actionnaires sont invités à se munir de leurs titres, **pour en justifier en entrant à la réunion.** (10600)

Le journal le plus en vogue, c'est le

**COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS,**

publié par Jacques Bresson. Il tient ses lecteurs au courant de toutes les nouvelles relatives aux Compagnies de chemins de fer, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, formation de Sociétés nouvelles, fusions d'anciennes Sociétés, fixation d'intérêts et dividendes, compte-rendu des assemblées d'actionnaires, tirages officiels des actions et obligations à rembourser au pair et avec primes, etc. C'est une véritable GAZETTE DES CHEMINS DE FER et de l'industrie, qui convient à tout le monde à cause de son prix modique. Pour 7 fr. par an à Paris, 8 fr. par an dans les départements, on reçoit un numéro tous les jeudis, soient 52 numéros par an. On s'abonne place de la Bourse, 31, à Paris. (10369)

MÉTHODE CURATIVE EXTERNE
**DES DOULEURS ET VISCÉRALGIES**
rhumatismales, goutteuses, nerveuses et lymphatiques, par le docteur COMET, chev. de la Légion-d'Honneur, 9e édit. in 8°. Prix : 4 fr.; franco, 5 fr. —Chez l'auteur, à Paris, impasse Mazagran, 6.

Quelques applications de moyens indiqués dans cet ouvrage guérissent immédiatement les douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses. Des guérisons aussi nombreuses qu'extraordinaires justifient l'importance de la méthode curative *externe* qui est d'une efficacité constante contre les maladies qui dépendent d'une altération de la circulation des fluides, particulièrement dans les engorgements viscéraux, lymphatiques et articulaires, les tumeurs blanches, et dans la plupart de ces lésions profondes dites chroniques et organiques (*viscéralgies*), telles que l'hypocondrie, certains troubles gastriques et intestinaux, les affections nerveuses du cœur, l'impuissance musculaire confondue avec la paralysie, les tremblements nerveux, etc.

Consultations et traitement par correspondance. (10557)

**MALADIES DES FEMMES.** Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (10598)

**MALADIES** chroniques, dites incurables, du cerveau, de la moëlle, du foie et des intestins. DÉCOUVERTES de M. B. DESFOS, M. ✻, rue de Seine, 79. *Avis gratuits* par correspond. (Affr.) (10566)

**ORFÉVRERIE CHRISTOFLE**
argentée et dorée par les procédés électro-chimiques
**THOMAS,**
1re médaille d'or 1844 — boulevard des Italiens, 18, — 2e médaille d'or 1849
près la rue Laffitte.
**MAISON SPÉCIALE DE VENTE**
de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie.
(7375)

**LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE**
**ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,**
Par **A.-B. de Périgord.**
Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.
Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

EMPREINTES PURES, INEFFAÇABLES
**C B CACHET-BRASSEUX**
PIERRES FINES à lettres en RELIEF BRILLANT
*Fond mat à dessin.* B.s.g d.g. 12 f. et au-dess.
**BRASSEUX**, Gr., pass Panoramas, 5, près le boul. (10544)

**EN VENTE**
A l'imprimerie 14, rue Gaillon,
UNE
**NOTICE HISTORIQUE**
sur
**CHATOU ET LES ENVIRONS.**
**PRIX : 1 fr.**

**HYDROCLYSE** pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (10448)

**TABLE DE PYTHAGORE** PRODUISANT LA **MULTIPLICATION**, LA **DIVISION**, LA **RÈGLE DE TROIS.**
Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un BARÊME en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTÉRÊTS SIMPLES et D'INTÉRÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0. — 3e Edition. — Prix : 1 fr. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papetiers. (7413)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27me Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ......... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ...... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de FOY par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (10567)

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 17 juin.
Consistant en bureau, fauteuil, coffre-fort, banquette, etc. (895)
Consistant en comptoir, casiers, bureaux, fauteuil, etc. (896)

### SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le neuf juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. le chevalier Philippe-Joseph DE GRADI, ex-officier supérieur des armées espagnoles et sardes, chevalier de première classe des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34, a établi les statuts d'une société dont suit un extrait littéral :

Article 1er. Il est formé une société en nom collectif à l'égard de M. de Gradi, et en commandite par actions à l'égard de toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts par le fait de leur souscription à une ou plusieurs actions de la société.

Article 2. La société aura pour objet l'acquisition, l'obtention, la création et l'exploitation dans toutes les contrées de l'Europe d'établissements privilégiés, d'eaux de bains et de plaisance, comprenant toutes les concessions qui s'y rattacheront.

Article 3. La société aura pour titre : Société européenne pour l'exploitation des établissements privilégiés d'eaux de bains et de plaisance.

Article 4. La raison sociale sera : DE GRADI et Ce.

Article 5. La durée de la société sera de vingt-cinq années, du premier juin mil huit cent cinquante-trois; elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

Article 7. Le fonds social est fixé provisoirement à la somme de vingt millions de francs, divisés en dix mille séries de dix actions par chaque série, et chaque action de deux cents francs au porteur.

Il sera augmenté, suivant les besoins de la société, sur la proposition du directeur-général et par décision du conseil de surveillance.

Cette augmentation sera réalisée par la création d'un certain nombre de nouvelles séries de dix actions chacune.

La société sera constituée le jour où dix mille actions, soit deux millions du capital social, auront été souscrites.

La déclaration en sera faite, conformément aux livres de la société, dans un acte en suite des présentes, signé par le directeur-général.

Article 8. Il est fait de suite une émission des deux premières actions de chaque série, représentant un capital de quatre millions.

Article 17. La société sera administrée par un directeur-général, avec le concours d'un secrétaire-général et d'un ou de plusieurs directeurs-adjoints.

Article 18. M. de Gradi est directeur-général et gérant de la société.

Il désignera, aussitôt après la constitution de la société, le secrétaire-général.

Il aura seul la signature sociale, et il administrera tant activement que passivement tous les biens et affaires de la société.

Il est autorisé à acheter, même partiellement, tous établissements de la nature définie article 2.

Il nommera et révoquera tous les agents et employés de la société; il fixera leurs traitements et autres avantages.

En cas d'empêchement, le directeur-général sera remplacé dans ses fonctions par le secrétaire-général.

Pour extrait :
Signé : AUMONT. (7029)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le six juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le neuf du même mois, il appert :

Que la société commerciale formée par acte sous seings privés, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le trois novembre suivant, entre M. Emmanuel-Jean-François GUILLOU, rentier, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 14;

Et M. Claude TRUC, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 41;

Pour la vente de lampes,

A été dissoute à partir du six juin mil huit cent cinquante-trois. La liquidation sera faite en commun.

Pour extrait :
E. GUILLOU. (7027)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du huit juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert : Qu'une société commerciale, entre MM. Jean-Nicolas-Androphile LAGRUE, ancien professeur d'économie rurale, et Joseph-Justin GUILLAUME-FEBVREL, fabricant de broderies, d'une part, et toutes personnes qui participeront aux opérations de la société, à quelque titre que ce soit, d'autre part, est établie pour trente ans, à dater du huit juin courant, rue des Jeûneurs, 3, à Paris, sous le nom de Banque universelle d'échanges de Paris, et la raison sociale LAGRUE, GUILLAUME-FEBVREL et Ce, pour la vente et l'achat, par voie d'échange, de toutes valeurs mobilières et immobilières, MM. Lagrue et Guillaume étant tous deux directeurs, autorisés à signer, gérer et administrer, en s'adjoignant un trésorier responsable, et, au besoin, d'autres capitalistes.

Pour extrait :
Pour MM. Lagrue et Guillaume,
THEUREAU. (7028)

Etude de Me BURDIN, avoué à Paris, quai des Augustins, 11.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le huit juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quatorze du même mois, folio 19, verso, case 5, par Delestang, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'il a été formé, 1° entre M. Eugène LEBIGRE-DUQUESNE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 30;

2° M. Jean-Baptiste-Léon GRAMAIN, demeurant à Paris, rue du Helder, 20;

3° M. César-Auguste SOUSSIGNAN, demeurant à Paris, rue Buffault, 13;

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu le treize décembre mil huit cent cinquante-deux, pour quinze années, ayant pour objet la reproduction des produits de la peinture à l'huile.

Cette société commence le neuf juin mil huit cent cinquante-trois, pour finir le treize décembre mil huit cent soixante-sept; seulement M. Lebigre-Duquesne aura droit de se retirer de la société à la fin de chaque année, mais seulement en manifestant sa volonté six mois avant l'expiration de l'année.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Hautefeuille, 16.

La raison et la signature sociales sont : E.-L. DUQUESNE et Ce; pour l'industrie, la société prendra le titre de Société générale pour la reproduction des produits de la peinture à l'huile.

M. Lebigre-Duquesne est le seul gérant et administrateur des biens et affaires en général de la société; lui seul aussi, en cette qualité, aura la signature sociale.

Pour extrait :
LEBIGRE-DUQUESNE, GRAMAIN et SOUSSIGNAN. (7030)

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

### Faillites.

—

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

CONCORDATS.

De la Dlle COLPAERT (Elisa), mde de modes, rue Saint-Marc-Feydeau, 5, le 21 juin à 1 heure (N° 10375 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

**NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.**

**Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.**

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NIVET (Jean-Augustin), doreur sur bois, passage Verdeau, 27, sont invités à se rendre le 21 juin à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10703 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANFRY (Jean), épicier, rue de Louvois, n. 8, sont invités à se rendre le 21 juin à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10323 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEPAS (Alexandre), vitrier-peintre en bâtiments, r. du Grand-Chantier, 5, sont invités à se rendre le 21 juin à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7728 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat RIANT frères et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 5 avril 1853, entre les créanciers de la société des sieurs RIANT frères et Ce, anciens mds de fer, rue St-Antoine, 177, et lesdits sieurs Riant frères (Joseph-Ferdinand et Jean-Louis).

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Riant frères et Ce, par leurs créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 35 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, sans intérêts, pour le premier cinquième être payé le 1er avril 1854, 1855 et ainsi successivement, sans préjudice des anticipations prévues par ledit concordat.

Abandon, à titre de garantie, par divers, de leurs droits de nantissement sur des actions de la société Langlois et Ce, pour l'exploitation de l'usine métallurgique de Basse-Indre, près Nantes.

Abandon, à titre de garantie, par les faillis, de toutes actions de Basse-Indre et de tous prix d'immeubles, sous la déduction des créances nanties et hypothécaires.

MM. Lefrançois, rue de Grammont, 16; Maillard, rue du Faub.-St-Honoré, 74, et Bechard des Sablons, rue Neuve-St-Augustin, 28, commissaires à l'exécution du concordat, avec les pouvoirs de réaliser et répartir, même par anticipation, dans les cas prévus audit concordat (N° 10421 du gr.).

Suivant exploit du ministère de Jacquin, huissier à Paris, en date du 3 mars 1853, il a été formé opposition au jugement de ce Tribunal, en date du 25 février 1853, lequel a déclaré en état de faillite le sieur RAIMBAULT (Louis-Alexandre), blanchisseur, à Boulogne (Seine), rue de Paris, 8.

MM. les créanciers qui auraient intérêt à s'opposer au rapport dudit jugement, sont invités à se faire connaître et produire leurs titres de créances, dans le délai de quinze jours, entre les mains de M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs THIBAULT et Ce, gérants de la compagnie La Fortune, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 62, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 27 fr. 41 cent. p. 100, unique répartition (N° 10326 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 JUIN 1853.

NEUF HEURES : Hoffenbach, md déballeur, clôt. — Lottin, menuisier, id. — Guilbert, nég., affirm. après union. — Lacube, md de vins, redd. de compte.

DIX HEURES : Blery, carrossier, nouv. synd. — Boulé-Pechard, anc. boulanger, clôt. — Fossé et femme, nég., redd. de comptes.

MIDI : Bechet, fab. de tissus, affirm. après union.

UNE HEURE : Oudin, ent. de déménagements, affirm. après union. — Janvier, md de vins-traiteur, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Veuve Masson, mde de broderies, clôt. — Giraud, colporteur, redd. de comptes.

### Séparations.

Demande en séparation de biens entre Geneviève-Estelle PLAINNE et Auguste BONPAIN, à Paris, rue de Cléry, 57. — Grandjean, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Jacques-Pierre-François JOUET, à Paris, rue Dauphine, 27, et Agnès GUSTIN. — Martin Dugard, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Aglaé-Jeanne-Marie GUILLON et Benjamin-Jules-Auguste-Emile GUILLON, à Paris, rue de Provence, 56. — Chauveau, avoué.

### Décès et Inhumations.

Du 13 juin 1853. — Mme Le Prevost, 92 ans, rue de la Victoire, 56. — M. Arbel, 67 ans, rue Richer, 24. — Mlle Bousquet, 2 ans, rue Neuve-Coquenard, 9. — M. Besnard, 67 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 64. — M. Chaumont, 2 ans, rue Beauregard, 22. — M. Caron, 3 ans, rue des Vinaigriers, 12. — M. Letourvier, 59 ans, rue du Fg-St-Martin, 66. — Mlle Pierron, 15 ans, rue du Fg-St-Martin, 70. — M. Leveaux, 67 ans, rue Grenier-St-Lazare, 25. — M. Blausse, 44 ans, rue Lenoir, 16. — M. Monteil, rue du Chemin-Vert, 28. — Mme veuve Legras, 79 ans, rue St-Paul, 28. — M. Rohou, 20 ans, boul. Bourdon, 15. — Mlle Leroy, rue Ste-Marguerite, 11. — M. Blondel, 71 ans, rue de Lille, 54. — Mlle Legras, 56 ans, rue de Varennes, 57. — M. Guyard, 32 ans, rue de la Barrillerie, [illegible]. — M. Lamet, 86 ans, rue du Fg-St-Jacques, 4. — M. Docquin, 17 ans, rue St-Jacques, 123. — M. Legrand, 15 ans, rue Mouffetard, 138.

Le gérant,
BAUDOUIN.